

# Jurisprudence du droit des médias



## Les publications du lid2ms

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales  
Université d'Aix-Marseille – équipe d'accueil n° 4328

collection Recueils de jurisprudence des médias  
n° 6, février 2015

# Jurisprudence du droit des médias

Les jugements, arrêts et décisions sont rangés par ordre  
chronologique

### Comité scientifique

**Hervé Isar**

*Professeur, Vice-président de  
l'Université d'Aix-Marseille  
Co-directeur du LID2MS  
Directeur de l'IREDDIC*

**Jean Frayssinet**

*Professeur émérite de  
l'Université d'Aix-Marseille*

**Frédéric Laurie**

*Maître de conférences à  
l'Université d'Aix-Marseille*

**Alexandra Touboul**

*Maître de conférences à  
l'Université d'Aix-Marseille*

**Guy Drouot**

*Professeur à l'Institut d'études politiques  
d'Aix en Provence*

**Karine Favro**

*Maître de conférences à  
l'Université de Haute-Alsace,  
Colmar-Mulhouse*

**Xavier Agostinelli**

*Maître de conférences à  
l'Université du Sud,  
Toulon-Var*

**Philippe Mouron**

*Maître de conférences à  
l'Université d'Aix-Marseille*

---

**L.I.D.2 M.S.**

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociale

---

équipe d'accueil n° 4328

LID2MS

3 Av. Robert Schuman  
Espace René Cassin  
13628 Aix en Provence  
Cedex 1

Tel : 04 42 17 29 36

Fax : 04 42 17 29 38

**Directeur de la publication :**

Hervé Isar

herve.isar@univ-amu.fr

**Secrétaires de rédaction :**

Boris Barraud

boris.barraud@univ-amu.fr

Matthieu Rastoll

Matthieu.rastoll@univ-amu.fr

Pour proposer toute contribution :

boris.barraud@univ-amu.fr

<http://www.lid2ms.com>

<http://www.iredic.com>

© LID2MS. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



**MOTS CLEFS :** données personnelles – adresse IP – logs de connexion – droit d'accès – loi informatique et liberté  
Par cette ordonnance de référé du 17 juillet 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris apporte un élément de réponse à la qualification des logs de connexion comprenant les adresses IP ; les qualifiant ainsi de données à caractère personnel. Cette décision est une première à ce sujet, étant contraire à la position de la Cour d'appel de Paris par deux arrêts de 2007. Le droit français par cette décision se conforme au droit Européen qui part l'arrêt Promusicae avait le 29 janvier 2008 reconnu le statut de données personnelles aux adresses IP.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – ORDONNANCE DE REFERE 17 JUILLET 2014 – MME CHANTAL M. c/ CREDIT LYONNAIS**

**FAITS :** Une cliente de la banque LCL a reçu de cette dernière le 31 juillet 2013, en copie, un courriel l'informant d'une situation débitrice de son compte bancaire dont le destinataire des fonds était le collègue de son mari. A ce titre, elle interroge la banque par correspondance du 14 novembre 2013 qui évoque une erreur de saisie interne à la Société LCL.

**PROCEDURE :** Le 17 décembre 2013, la cliente met en demeure la banque de lui communiquer l'historique des logs de connexion de ses comptes. La Société LCL rejette cette demande considérant qu'il ne s'agit pas de données personnelles mais celles de tiers, de sorte qu'aucun droit d'accès à ces informations ne lui est possible, ne permettant pas l'application de la loi du 6 janvier 1978. Face à ce refus, la requérante assigne alors la Société LCL en référé.

**PROBLEME DE DROIT :** Les données de connexion d'un compte bancaire en ligne sont elles des données personnelles permettant ainsi au titulaire d'y avoir accès en cas d'utilisation frauduleuse ?

**SOLUTION :** Le Tribunal considère que la cliente, en sollicitant la communication des logs de connexions et des adresses IP de ses comptes en ligne, interrogeait la banque sur l'accès de ses propres comptes et donc à des données qui lui sont personnelles. Ainsi, la Société LCL étant soumise aux dispositions de la loi Informatique et Liberté doit en l'espèce faire application de l'article 39 alinéa 1 qui offre un droit d'accès à tout client de la banque sur ses données personnelles. En conséquence, la contestation opposée par LCL à sa cliente n'ayant pas été jugée sérieuse par le juge, ce dernier sanctionne pécuniairement LCL et l'enjoint de communiquer les données de sa cliente, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de cette décision.

**NOTE :**

La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Celle-ci a été mise en place afin de renforcer les droits des individus sur leurs données. L'article 2 alinéa 2 de ladite loi, définit les données personnelles comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Or, il existe une incertitude juridique dans l'application de cet article résultant notamment de fortes divergences jurisprudentielles.

**I. Un avis controversé sur le statut des logs de connexion**

La jurisprudence a montré une forte hésitation quant à la nature du statut des données de connexions. En effet, par deux arrêts de 2007, la Cour d'appel de Paris s'est bornée à ne pas reconnaître le statut de données personnelles aux adresses IP. Tout d'abord par un premier arrêt du 15 mai, celle-ci a décrété que la série de chiffres qui composait une adresse IP ne permettait pas d'identifier un individu de manière indirecte étant donné qu'elle se rapporte uniquement à une machine. Puis dans un arrêt du 27 mai, la Cour va plus loin, estimant qu'une adresse IP ne permet pas d'identifier le ou les personnes utilisant un ordinateur car seule l'autorité légitime pour poursuivre l'enquête, peut obtenir du fournisseur d'accès, l'identité de l'utilisateur. Ces décisions ont alerté le G29 qui dans un avis du 20 juin 2007 a donné une orientation contraire, considérant l'adresse IP de chaque internaute comme une donnée à caractère personnel. Une conclusion similaire a été rendue dans l'arrêt Promusicae du 29 janvier 2008 de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

En l'espèce, la cliente soupçonnant une intrusion frauduleuse sur ses comptes bancaires souhaitait accéder à ses logs de connexion. Les logs de connexion sont relatifs aux fichiers logs permettant d'enregistrer la date, l'heure de connexion, l'adresse IP de l'utilisateur.

Ainsi, la requérante souhaitait obtenir ces informations afin d'éclaircir la situation de son compte bancaire débiteur. Cependant, le Crédit Lyonnais a refusé de lui transmettre l'historique de ses logs de connexions prétextant qu'il ne s'agissait pas de données à caractère personnel.

C'est à l'issue de cette affaire que le juge des référés s'est finalement conformé à la jurisprudence Européenne en la matière.

**II. La qualification juridique des logs de connexion comme données personnelles**

Par cette ordonnance, le juge des référés reconnaît enfin le statut de données personnelles aux données de connexion.

Le Tribunal considère que la banque à travers ses échanges en ligne avec ses clients, est soumise aux dispositions de la loi Informatique et Liberté. Ainsi l'article 39 de la loi trouve en l'espèce à s'appliquer. Il s'agit d'un droit d'accès qui permet à chaque individu qui justifie de son identité, d'avoir directement accès à ses données personnelles.

La requérante est ainsi en droit d'accéder à ses données de connexions. Le Tribunal somme la banque de les lui transmettre dans un délai de 8 jours à compter du 17 juillet 2013 sous peine d'une astreinte provisoire de 250 euros par jour de retard qui courra sur deux mois.

Cette décision est une première à ce sujet reconnaissant ainsi l'adresse IP comme donnée personnelle. Elle octroie également un droit aux clients des banques, leur permettant en cas de soupçon d'intrusion frauduleuse de leur compte bancaire en ligne, d'obtenir les logs de connexion. Seul le dépassement de la durée légale de conservation des données pourrait permettre aux banques de refuser la transmission de ces informations. Cependant, il serait souhaitable qu'une affaire similaire soit tranchée par la Cour de cassation afin d'établir une jurisprudence constante en ce domaine.

Laura Kassaian

Master II Droit des Médias et des Télécommunications

#### ARRET

Tribunal de Grande Instance de Paris, Ordonnance de référé 17 juillet 2014, Mme Chantal.M c/ Crédit Lyonnais [...]  
Attendu qu'à l'appui de sa demande de communication de ses logs de connexion, Mme M. justifie avoir reçu, le 31 juillet 2013, un email de sa banque l'informant de ce que son compte présentait une situation débitrice, dont le destinataire principal était M. Kamel S., collègue de son mari, son adresse email n'apparaissant qu'en copie, puis avoir vainement mis en demeure sa banque, pour la première fois le 17 décembre 2013, de lui communiquer l'historique des logs de connexion de ses comptes ; Que, pour s'opposer à cette prétention, LCL soutient que les données dont Mme M. sollicite la communication ne sont pas des données personnelles, mais celles de tiers, de sorte qu'elle n'y a aucun droit d'accès, et que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n'ont pas vocation à s'appliquer ; Mais attendu qu'il est constant que, dans ses échanges en ligne avec ses clients, la société LCL est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ; Que l'article 39-1 de cette loi consacre un droit d'accès de toute personne physique à ses données à caractère personnel ; Qu'en sollicitant la communication des logs de connexion de ses comptes en ligne, Mme M. interroge sa banque sur l'accès à ses propres comptes et, ainsi, sur des données qui lui sont personnelles, et l'éventualité que cette communication révélerait une utilisation frauduleuse ne saurait la priver du droit que lui confère l'article 39-1 de la loi du 6 janvier 1978 d'obtenir que lui soient communiquées les données personnelles qu'elle sollicite ; Que la contestation opposée par la société LCL n'étant ainsi pas sérieuse et l'urgence résultant de la conservation légale des données pendant une durée limitée à un an, il sera fait droit à la prétention de Mme M. selon les modalités précisées dans le dispositif ci-après, et à compter du 17 juillet 2013 tenant compte de la date de conservation légale des données à laquelle la société LCL est astreinte ; Attendu qu'aux termes d'une correspondance datée du 14 novembre 2013, la société LCL ayant reconnu une "erreur de saisie interne à LCL" par une correspondance du 14 novembre 2013 et cette erreur a, à l'évidence, occasionné un préjudice moral à Mme M. qui demande à bon droit une indemnité à valoir sur la réparation de son préjudice ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 250 € ; Attendu que Mme M. sera indemnisée de ses frais irrépétibles par l'allocation d'une somme de 1000 € ; DÉCISION Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par ordonnance mise à disposition, . Enjoignons à la société LCL de communiquer à Mme M., dans un délai de huit jours à compter de la signification de cette décision, l'historique, à compter du 17 juillet 2013, de ses logs de connexion, incluant les adresses IP, de ses deux comptes en ligne portant les numéros xxxx et xxxx, puis passé le délai de huitaine, sous peine d'une astreinte provisoire de 250 € par jour de retard qui courra pendant deux mois, [...]

## CNIL, 7 AOÛT 2014, AVERTISSEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

**MOTS CLEFS : données personnelles – responsable de traitement – sécurité des données – données sensibles – données identifiantes – confidentialité des données – orange**

*La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement public à la société Orange sur le fondement du manquement à l'obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel de ses clients. Elle rappelle en outre que l'obligation de notification de la violation de données n'est pas contraire au principe de non auto-incrimination.*

**FAITS :** Le 4 et 5 mars 2014, la société Orange (ci-après Orange) constate qu'une faille de sécurité a permis l'aspiration de plus de 700 fichiers clients. Le 25 avril 2014, la société informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la CNIL) de la violation des données personnelles de plus d'un million de clients. Orange notifie également l'ensemble de ses clients de la faille et des risques encourus. Le 5 mai 2014, l'information devient publique et est reprise par la presse.

**PROCÉDURE :** La Présidente de la CNIL, Isabelle Falque-Pierrotin, autorise une mission de contrôle qui se rend dans les locaux de la société ainsi que dans ceux des sous-traitants. Le 23 mai 2014, un commissaire rapporteur est nommé dans le cadre d'une procédure de sanction. Celui-ci rédige un rapport, notifié à Orange, préconisant un avertissement public. La formation restreinte de la commission se réunit le 3 juillet 2014, en présence des représentants de la société pour adopter la présente décision.

**PROBLÈME DE DROIT :** L'obligation de notifier une violation de données de l'article 34 bis de la loi du 6 janvier 1978 modifiée porte-t-elle atteinte au principe de non auto-incrimination ?

**SOLUTION :** La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans sa décision du 7 août 2014, répond que l'obligation de notifier une violation de données est « est distincte de celle relative à la sécurité et la confidentialité des données ». Ainsi, « la procédure contentieuse a été régulièrement engagée et qu'aucune atteinte au principe de non auto-incrimination ne peut être retenue. »

**SOURCES :**

ANONYME, « Orange sanctionnée par la Cnil après une importante faille de sécurité », Revue Lamy Droit de l'Immatériel – 2014 n°107 p. 59

## NOTE :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit dans le cadre du traitement et la mise en oeuvre de fichiers de données une obligation de garantir la sécurité (I) des données à caractère personnel et le cas échéant l'obligation de notification (II) à la CNIL de la violation de données.

### ***L'obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel***

L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que : le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Cette sécurité concerne l'ensemble déroulement du traitement des données, de la création, à l'utilisation jusqu'à la destruction du fichier.

Le responsable de traitement, la société Orange, affirme avoir tout mis en oeuvre pour assurer la sécurité des données. En outre, elle relève que la violation ne concerne que des données limitées et non sensibles.

La Commission suit Orange sur le caractère non sensible des données concernées par la faille de sécurité, mais relève que ces données sont « identifiantes ».

Cependant, la société n'a pas respecté les bonnes pratiques et n'a pas fait preuve de rigueur en communiquant ces données de manière non sécurisée avec ses sous-traitants. Toutefois, Orange a pris pour l'avenir conscience des enjeux du respect de l'obligation en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles en prenant les correctifs nécessaires.

### ***L'obligation de notification de la violation de données n'est pas contraire au principe de non auto-incrimination***

La « loi informatique et libertés » ne prévoit pas une obligation générale de notification de la violation de données à

caractère personnel. Cependant, l'article 4 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, transposé à l'article 34 bis de la loi du 6 janvier 1978 modifié impose aux opérateurs de télécommunications une obligation de notification de la violation de données.

Le responsable de traitement affirme que la procédure d'investigation de la Commission se fonde sur des éléments fournis par la société elle-même. Ainsi, elle serait contraire au principe de non auto-incrimination c'est-à-dire que la société ne peut être sanctionnée pour des éléments qu'elle aurait elle-même apportés à l'attention de la CNIL.

La Commission affirme que l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée autorise la formation restreinte à « mener des investigations auprès d'un organisme lui ayant notifié une faille de sécurité ». La CNIL fait preuve d'innovation, car cet article fait référence à la mise en oeuvre effective du contrôle, mais ne dispose pas explicitement qu'il est autorisé lors d'une notification à la Commission d'une faille de sécurité.

Pour justifier la sanction, la formation restreinte affirme que la condamnation se fonde non pas sur les informations notifiées, mais à partir des éléments collectés lors de la procédure d'investigation. Ainsi, aucune atteinte au principe de non auto-incrimination ne peut être retenue.

Slim TOUHAMI

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2014

## DÉLIBÉRATION :

Délibération n°2014- 298 du 7 août 2014 Délibération de la formation restreinte n° 2014- 298 du 7 août 2014 prononçant un avertissement à l'encontre de la société ORANGE

[...]

S'agissant de la violation de données personnelles, la délégation a été informée que celle-ci avait été révélée à la société par l'un de ses clients. Le lien de désinscription figurant sur un courriel de prospection permettait, par une modification de l'adresse URL, d'accéder à un serveur du prestataire secondaire contenant 700 fichiers relatifs aux clients et prospects de la société ORANGE. Ces fichiers ont été aspirés les 4 et 5 mars 2014 depuis une adresse IP non identifiée justifiant un dépôt de plainte de la société sur le plan pénal.

[...]

Concernant l'obligation incombant à la société de mettre en œuvre des moyens propres à assurer la sécurité des données de ses clients et notamment des mesures adaptées pour que ces données ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés, l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que : le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

[...]

La formation restreinte retient qu'en sa qualité, par ailleurs non contestée, de responsable de traitements, la société a l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel de ses clients et prospects et qu'elle ne saurait minimiser sa responsabilité par le recours à plusieurs prestataires.

[...]

Si la société a remédié dans des délais satisfaisants aux faiblesses techniques relevées et a démontré pour l'avenir une meilleure prise en compte des problématiques de confidentialité des données, il n'en demeure pas moins qu'elle a manqué à son obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel de ses clients.

Sur la base de ces éléments, la formation restreinte retient que la société n'a pas respecté les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

[...]

La formation restreinte considère que la société a manqué aux obligations lui incombant en application des dispositions susvisées de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et décide de prononcer à son encontre un avertissement en application de l'article 45 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Compte-tenu des défaillances de la société ORANGE en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel de ses clients et prospects alors qu'elle dispose des ressources financières et humaines lui permettant la prise en charge de telles problématiques, la formation restreinte décide de rendre publique sa décision.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – 1ER OCTOBRE 2014, ADÉLAÏDE C/ M6,  
TV PRESSE PRODUCTION, JACQUES BARINET PRODUCTION, CHRISTOPHER P.**

**MOTS CLEFS : replay – diffusion – absence d'accord – télévision – vie privée – streaming –  
présomption de consentement – droit à l'image**

*Le Tribunal de grande instance de Paris a dans une ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> octobre 2014 limité le droit à la vie privée. En effet tout en se basant sur l'article 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le tribunal estime qu'en l'espèce il n'y a pas violation du droit à la vie privée et du droit à l'image de la plaignante du à une présomption de consentement prouvé par les accusés. Ainsi via cet ordonnance de référé, le tribunal de grande instance déboute la plaignante de l'ensemble de ses demandes.*

**FAITS :** La chaîne M6 a diffusé le 19 août 2014 un reportage intitulé « Un été au cœur des urgences de bord de mer » dans lequel la plaignante apparaissait. Celle-ci avait causé un petit accident, et on la voyait entrain de parler aux pompiers et aux gendarmes, demander des nouvelles de la personne qu'elle avait renversé et même avoir une discussion avec elle à la fin. Le teste l'alcoolémie qu'elle avait du faire avait été filmé et elle était montrée choqué et en pleurs. Les caméras fonctionnaient du début de la scène jusqu'au départ du camion de pompier. Le problème était donc que lors de la diffusion du reportage le visage de la jeune femme n'était pas flouté et, si son identité n'était pas indiquée, elle était identifiable. De plus le même reportage avait diffusé plusieurs fois et sur d'autre chaîne du groupe M6.

**PROCÉDURE :** La demanderesse Adélaïde I. a décidé d'assigner en août 2014 les sociétés M6, TV Presse Production, Jacques Barinet Production et Christopher P. pour violation de sa vie privée et de son droit à l'image.

**PROBLÈME DE DROIT :** Est-ce que le fait de diffuser un reportage dans lequel une personne est identifiable même si celle-ci n'est pas identifié est constitutif d'une violation de sa vie privée et de son droit à l'image et cela même alors que les caméras n'étaient pas dissimulés lors du tournage ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de grande instance estime que malgré le fait que, normalement, une personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; qu'en l'espèce cet article n'a pas lieu de s'appliquer. En effet le tribunal estime que la plaignante ne pouvait ignorer la présence des caméras et que donc en l'absence d'opposition de sa part quant à la diffusion de son image, celle-ci a nécessairement donné son autorisation implicite. C'est pourquoi le tribunal déboute Adélaïde I. de l'ensemble de ses demandes.



## NOTE :

La demanderesse demande au tribunal de grande instance de mettre en place une ordonnance de référé afin de cesser toute violation de son droit à l'image et à sa vie privée, par des sociétés de production lorsqu'ils diffusent un reportage dans lequel elle apparaît.

### ***La compétence du juge des référés reconnu par le Tribunal***

Selon l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

En l'espèce les sociétés Métropole Télévision et TV Presse Productions soutiennent qu'il n'y a pas lieu à référé car l'extrait litigieux a été diffusé pour la dernière fois le 5 août 2013 sur la chaîne M6, et qu'aucun éléments montrent que la séquence incriminée risque d'être à nouveau diffusée. Les sociétés précisent que la diffusion du 2 août 2014 sur la chaîne 6ter était expurgé de la scène litigieuse et que donc ne pouvait venir valider la demande de référé.

De plus aucune des pièces de la demanderesse ne vient prouver la diffusion du passage litigieux le 2 août 2014.

Il y a lieu dès lors de considérer qu'il n'est pas prouvé que le passage en cause a été diffusé à cette date.

Enfin Adélaïde I. fait aussi état de la mise à disposition du reportage, non expurgé, sur le site 6play.

Il est produit à cet égard deux captures d'écran du site internet, qui comportent deux images de la jeune fille dans des conditions similaires au reportage diffusé sur M6.

Cependant ces deux captures d'écran, qui ne comportent pas de dates précises et ne sont pas corroborées par un constat d'huissier, ne permettent pas d'établir ladite mise en ligne du reportage.

Néanmoins la société Métropole Télévision ne conteste pas la multiple

diffusion de l'extrait en cause, dans lequel on voit très clairement le visage de la plaignante, ce qui peut la conduire à craindre une nouvelle diffusion.

Ainsi ces éléments sont de nature à justifier la compétence du juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'emploi récurrent des images de la demanderesse, sous condition d'établir les atteintes à la vie privée et au droit à l'image contestées par les défendeurs.

### ***Une atteinte à la vie privée et au droit à l'image non reconnu par le Tribunal***

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la CESDH, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et dispose sur son image un droit exclusif.

En l'espèce, il est établi que l'extrait en cause montre le visage de la jeune femme, film ses réactions au cours de ses conversations et cela par des caméras non dissimulées et durant un laps de temps important.

Il s'en déduit qu'Adélaïde I. a eu connaissance de l'enregistrement de son image et n'a pas fait état de son opposition, durant ce temps.

Si Adélaïde I. fait valoir son état de choc pour ne pas être intervenue, il faut relever que la demanderesse a été vu entrain de converser avec la victime.

Ainsi l'état de choc allégué, qui aurait empêché Adélaïde I. d'exprimer toute opposition, n'est pas caractérisé. Et il y a lieu de constater qu'Adélaïde I. a nécessairement donné son autorisation implicite à la diffusion de son image.

Sans qu'il n'y ait lieu de prononcer sur les autres moyens soulevés par les défendeurs, il convient dès lors de débouter Adélaïde I. de l'ensemble de ses demandes.

Léonor Choux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

## **ARRÊT :**

TGI, ordonnance de référé, 1<sup>er</sup> octobre 2014, Adelaïde I. c/ M6, TV Presse Production, Jacques Barinet Production et Christopher P.

Vu l'assignation en référé délivrée en août 2014 à la requête d'Adelaïde I., qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 808 et 809 du code de procédure civile :

- de constater la violation du droit à la vie privée et la violation du droit à l'image de la demanderesse,
- d'ordonner la suppression du passage mettant en scène la demanderesse au sein du reportage « Un été au cœur des urgences du bord de mer »,
- d'interdire à Christopher P., la diffusion sur le site internet [www.stream-tv.fr](http://www.stream-tv.fr) ou toute autre diffusion à son initiative,
- d'ordonner de flouter le visage de la demanderesse et de transformer sa voix pour empêcher son identification,
- de condamner solidairement la société Métropole Télévision M6, la société TV Presse Productions, la société Jacques Barinet Production à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit à la vie privée et 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit à l'image, outre 3.000 euros in solidum au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Christopher P. à lui verser la somme de 2.500 euros au titre de l'atteinte au droit à la vie privée et 2.500 euros au titre de l'atteinte au droit à l'image, outre 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les faits :

Le 19 août 2012, la chaîne M6, diffusait, dans le cadre de l'émission « Enquête exclusive », un reportage intitulé « Un été au cœur des urgences de bord de mer ».

Au cours de ce reportage, une jeune femme, apparaissait comme ayant renversé une personne âgée circulant sur son vélo.

Le test d'alcoolémie était filmé.

Le commentaire soulignait ensuite que le test était négatif, que la jeune femme était vraiment choquée.

Celle-ci était montrée en pleurs.

Ensuite, la jeune femme indiquait que cela allait, qu'elle avait eu peur.

Le visage de la jeune femme n'était pas flouté et, si son identité n'était pas indiquée, elle apparaissait identifiable.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la CESDH une personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Sa réaction est filmée par une caméra non dissimulée, au cours de conversations avec les intervenants, pompiers et gendarmes, ainsi que lors de sa rencontre avec la personne âgée.

Il est également notable que les images sont enregistrées durant un laps de temps certain.

Il s'en déduit qu'Adelaïde I. a nécessairement eu connaissance de l'enregistrement de son image et n'a pas fait état de son opposition, ce durant tout le temps de l'enregistrement.

L'état de choc allégué, qui aurait empêché Adelaïde I. d'exprimer toute opposition, n'est pas caractérisé.

Aussi, il y a lieu de constater qu'Adelaïde I. a nécessairement donné son autorisation implicite à la

diffusion.

DECISION :

Déboutons Adelaïde I. de l'ensemble de ses demandes.

**MOTS CLEFS : Artistes-Interprètes – Artistes de complément – Originalité**

*Bien que la Cour d'Appel de Paris ait dégagé trois critères de distinction entre l'artiste-interprète et l'artiste de complément dans un arrêt de principe du 18 février 1993, tels que l'importance du rôle, l'absence d'originalité de la prestation et l'anonymat, « qui furent repris ultérieurement et constamment par la jurisprudence », cet arrêt semble contredire sa propre jurisprudence. La Cour semble ici refuser de reconnaître la qualité d'artiste-interprète uniquement selon l'absence du critère de l'originalité de la prestation ce qui vient réduire drastiquement le champ d'application de législation sur l'artiste-interprète.*

**FAITS :** La requérante, embauchée comme artiste-dramatique aux termes de son contrat par une société de production, dans le cadre du tournage d'un sketch, n'a pas reçu de rémunération pour les rediffusions et réutilisation de l'oeuvre audiovisuelle à laquelle elle a participé.

**PROCÉDURE :** Le TGI de Paris déclara irrecevable l'action introduite par la requérante à l'encontre des sociétés productrices aux motifs que la prestation « n'était pas celle, revendiquée d'un artiste interprète ». La requérante interjette appel de cette décision.

**PROBLÈME DE DROIT :** Dans cette affaire la question est de savoir si la participation de la requérante à l'oeuvre audiovisuelle était assimilable à celle d'un artiste-interprète au regard des textes et des critères dégagés par la jurisprudence.

**SOLUTION :** La Cour, sans retenir les autres critères d'analyse dégagés au préalable par elle-même, considère que la requérante « ne pouvait interpréter ce rôle que dans le registre de la retenue et de la simplicité en se démarquant de l'outrance qui caractérise l'interprétation des autres personnages ». Ainsi, la Cour juge que la participation de la requérante à l'oeuvre était dépourvue d'originalité et ne correspond ainsi pas aux critères de l'artiste-interprète.

**SOURCES :**

CA Paris, Pôle 5, ch 2, 10 oct. 2004, n°13/23231

GUILLOUX (J-M), « Un refus de reconnaître la qualité d'artiste de complément contestable », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, Janvier 2015

**NOTE :**

Cet arrêt semble s'inscrire en rupture de la jurisprudence précédente en matière de reconnaissance du statut d'artiste de complément. En effet, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 18 février 1993, avait retenu trois éléments permettant d'apprécier cette qualité. Il s'agissait de mesurer l'importance du rôle, la prestation de l'artiste devait être de courte durée, complémentaire et accessoire. La prestation de l'artiste devait être dépourvue d'originalité. Enfin, elle retenait le critère d'anonymat, l'artiste devait être interchangeable et non-identifiable pour recevoir la qualité d'artiste de complément.

**Un raisonnement fondé sur l'absence d'originalité de la performance**

Dans l'arrêt étudié, la Cour ne se fonde pas sur sa propre jurisprudence en considérant que la prestation de la comédienne était dénuée de toute originalité en soutenant que cette dernière ne « peut cependant prétendre qu'elle les restitue en donnant à son interprétation une dimension qui lui serait personnelle ». En effet, les juges argumentent que la comédienne ne pouvait restituer son texte autrement que de la façon dont elle l'a fait. Cependant, en s'abstenant de motiver l'arrêt au regard des trois critères retenus au préalable par elle-même, elle semble ouvrir une brèche dans la qualification de l'artiste-interprète.

**Une interprétation très stricte de l'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle**

En effet, aux termes de cet article : « L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute manière autre manière une œuvre littéraire et artistique... », le juge aurait du considérer de manière beaucoup moins étroite la prestation de la comédienne, ou du moins, aurait du explicitement rappeler les autres critères jurisprudentiel de détermination de la qualité d'artiste interprète. Ne faisant pas cela, il vient créer un trouble dans la qualification de l'interprétation de l'artiste. Car pour justifier l'absence d'originalité de la prestation, il vient ici adapter la jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur. Aussi, sera dénué d'originalité une œuvre qui a été dictée sous la contrainte ou dont l'exécution aura été automatique, sans apport de la marque de l'auteur. Cette interprétation est bien entendu valable dans le cadre de la création d'une œuvre de l'esprit mais le semble beaucoup moins dans l'exécution d'une telle œuvre par un artiste interprète.

**La fin de l'artiste interprète.**

Cette jurisprudence, si elle n'est pas réformée par la Cour de cassation pourrait sonner le glas du statut d'artiste-interprète. En effet, en se basant uniquement sur le critère de l'originalité de la prestation pour qualifier le statut de l'auteur de la prestation, celle-ci ne devra se faire sous aucune contrainte. Le metteur en scène ne devra donc imposer à ses interprètes aucune ligne d'interprétation d'un texte, le chef d'orchestre ne pourra imposer de manière particulière de jouer d'un instrument pour jouer une œuvre musicale...

**Une jurisprudence faible et peu éclairée.**

Cet arrêt semble avoir été composé par des juges qui ignorent les réalités de terrain, leur propre jurisprudence et la loi. Elle semble avoir été motivée principalement dans une optique de préservation des intérêts économiques des acteurs du secteur et non des artistes qui le compose. Un pourvoi en cassation semble nécessaire afin de préserver la bonne application du droit et celle du statut d'artiste-interprète.

James HAILLOT

**ARRÊT :** En 1990 et dans le cadre d'une émission intitulée « La télé des Inconnus » (produite par la société Productions et Editions Paul Lederman [ci-après PPL] et coproduite par la société Antenne 2) a, notamment, été diffusé, parmi 22, un sketch d'environ 6 minutes et 30 secondes ayant pour titre « Tournez ménages » (écrit, interprété par les trois membres du groupe d'humoristes « Les Inconnus » et produit par la société PPL), qui se voulait une parodie de l'émission « Tournez manèges » et mettait en scène, [...] cinq personnages, masculins et féminins, parmi lesquels, dans le rôle d'Ingrid, Madame Marianne X. Exposant qu'elle n'a, par la suite, perçu de la société de gestion collective, la société civile pour l'Administration des Droits des Artistes-Interprètes (ci-après ADAMI), des redevances qu'au titre de la copie privée audiovisuelle pour les premières diffusions audiovisuelles et se prévalant d'atteintes portées à ses droits d'artiste-interprète du fait de nouvelles diffusions de ce sketch [...], Madame X... a assigné les sociétés PPL et Sony, outre l'ADAMI, afin de voir condamnées les premières à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de leur comportement, ceci selon exploit du 14 octobre 2011.

Par jugement contradictoire rendu le 08 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevable l'action de Madame X... (en considérant, notamment, que la prestation de la requérante n'était pas celle, revendiquée, d'un artiste-interprète mais celle d'un artiste de complément qui n'est titulaire d'aucun droit voisin selon l'article L 212-1 du code de la propriété intellectuelle) en la condamnant à verser aux sociétés PPL et Sony la somme de 2.000 euros, au profit de chacune, et à supporter les dépens.

Qu'il apparaît que le rôle que le texte lui assignait consistait à répondre brièvement mais en termes recherchés aux quatre autres personnages et qu'eu égard à l'effet comique résultant du contraste entre les modes d'expression et langages des personnages qu'ont voulu susciter les auteurs de l'entier texte du sketch, elle ne pouvait interpréter ce rôle que dans le registre de la retenue et de la simplicité en se démarquant de l'outrance qui caractérise l'interprétation des autres personnages ;

Que sont, certes, perceptibles les divers sentiments dont fait état l'appelante ; qu'elle ne peut cependant prétendre qu'elle les restitue en donnant à son interprétation une dimension qui lui serait personnelle dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi l'apparence soignée, la posture de jeune femme cultivée, l'élocution et le ton qu'elle adopte pour les exprimer se démarque de la simple bonne exécution de la prestation qu'il lui était demandé de fournir ni de quelle manière l'interprétation à laquelle elle s'est livrée se distingue, du fait de ses choix personnels, de toute autre interprétation du même rôle par une jeune femme présentant les mêmes traits ;

Qu'il en résulte que, faute de présenter un caractère personnel, l'interprétation de Madame Marianne X... ne donne pas prise au droit voisin de l'article L 212-1 du code de la propriété intellectuelle et que cette dernière ne peut donc valablement reprocher aux intimées de l'avoir, par leur comportement, privée de son bénéfice ;

*Qu'elle sera déboutée de ses demandes à ce titre ainsi que de ses demandes subséquentes, le surplus des réclamations des intimées devenant sans objet ;*

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5 – CHAMBRE 1, ARRET DU 14 OCTOBRE 2004, JANNY B. C/  
PROSSIMMO ON LINE ET SA SELOGER.COM**

**MOTS CLEFS : e-commerce – distinctivité – marque – contrefaçon – internet – se loger**

*Les sites internet qui ont adopté un nom de marque évocateur de leur activité, doivent pour la protection de leurs droits opter pour une stratégie particulière. En effet, le dépôt d'une marque auprès de l'INPI, a pour but de protéger son titulaire d'un usage frauduleux. Ainsi, la Cour d'Appel de Paris a dû se prononcer dans l'affaire « se loger » pour déterminer s'il y avait contrefaçon, concurrence déloyale mais également nullité de la marque.*

**FAITS :** La société Prossimmo On line exploitant et titulaire de la marque SeLoger.com, qui a enregistré auprès de l'INPI 6 marques verbales et semi figuratives basées sur le verbe « se loger » a assigné en contrefaçon de marques et en concurrence déloyale et parasitaire le mandataire immobilier indépendant M. Janny B. auquel elle reproche l'usage des termes « se loger moins cher », « se loger pas cher », « se loger immo » comme enseignes de son activité.

**PROCEDURE :** La société Prossimmo On line assigne le 19 aout 2010 devant le TGI de Paris M. Janny B pour contrefaçon de marques et concurrence déloyale et parasitaire. Ce dernier est condamné à verser des dommages et intérêts à hauteur de 13 000 euros à Prossimmo On line et se voit interdit l'usage du vocable : « se loger » sous peine d'astreinte. M. Janny B. interjette appel le 27 mai 2013 en demandant la nullité de l'ensemble des marques sur le fondement de l'art L711-2 du code de la propriété intellectuelle.

**PROBLEME DE DROIT :** La validité d'une marque est subordonnée comme le précise l'art L711-2 du CPI à son caractère distinctif. Ainsi, l'usage d'un vocable courant même inscrit à l'INPI est-il suffisant pour assurer la validité et la protection de la marque ?

**SOLUTION :** Dans sa décision, la Cour d'Appel ne prononce pas la nullité pour défaut de distinctivité des marques « Se Loger » et « SeLoger.com » ; mais estime cependant que le vocable « se loger » n'est pas à lui seul distinctif et ne peut être perçu comme une déclinaison de la marque « SeLoger.com ». Elle déboute ainsi la société Prossimmo On line de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses marques et de concurrence déloyale et parasitaire.

**SOURCES :**

CHERON (A.), « affaire seloger.com : sur la contrefaçon de marque par imitation, les marques notoires et le risque de confusion », *village-justice.com*

Legalis « Cours d'Appel de Paris, Pôle 5 – chambre 1, arrêt du 14 octobre 2014 », *legalis.net* , 2

**NOTE :**

En matière de commerce électronique, la visibilité d'un site sur les moteurs de recherche est un des caractères primordiaux de sa réussite. Pour obtenir la reconnaissance de sa marque, il faut que celle-ci soit distinctive et non descriptive du produit auquel elle se réfère. Le développement d'internet intensifie les tensions entre les sociétés qui s'accusent de contrefaçon et de concurrence déloyale. Comme souvent en la matière le défenseur engage un recours en nullité des marques. C'est ainsi, que la société Prossimmo On Line, titulaire et exploitant du site SeLoger.com a assigné un mandataire indépendant M. Janny B qui utilise lui aussi la même forme verbale dans le cadre de ses activités immobilières. Le TGI de Paris a débouté le défendeur de sa demande en nullité des marques et a déclaré recevable les demandes de la société SeLoger.com au titre de la contrefaçon. Insatisfait, Monsieur B fait appel de la décision du TGI.

**Examen rigoureux du caractère distinctif**

La Cour d'Appel a dû prononcer sur la validité des marques verbales et semi-figuratives « se loger » et se « seloger.com » en étudiant leurs caractères distinctifs, et a estimé que le verbe pronominal « se loger » est couramment employé dans le secteur de l'immobilier, où l'on cherche justement à se loger. D'autre part, elle considère que l'ajout du suffixe « .com » ne donne pas un caractère distinctif à la marque, car il est d'usage courant pour les sites internet.

La Cour considère donc que la forme verbale « se loger » n'est pas à elle seule suffisamment distinctive pour en déduire que les marques « Se loger moins cher », « se loger pas cher », et « se loger immo » sont des déclinaisons de la marque SeLoger.com.

**Acquisition du caractère distinctif par l'usage**

Toutefois, la Cour ne reconnaît pas la nullité des marques « Se Loger » et « SeLoger.com » car elle tient compte de la notoriété du site « SeLoger.com » au moment du dépôt de sa marque. Ainsi, la marque « se loger » n'est pas distinctif au sens de l'article L711-2 du CPI, mais comme il a été établi qu'elle était déjà notoirement reconnue par les consommateurs, elle avait donc acquis son caractère distinctif par l'usage.

**Vigilance dans le choix d'un nom de marque**

Cette affaire n'est pas s'en rappeler les difficultés rencontrées par le site venteprivé.com (TGI, Paris, 28 novembre 2013). Elle souligne l'importance de la distinctivité d'une marque, et rappelle que les vocables usuels d'un secteur d'activité n'ont pas vocation à être déposés à titre de marque. A l'heure du tout numérique il est essentiel de se garder de l'envie de s'approprier le mot clé de son activité pour obtenir plus de visibilité.

Il est à noter que l'assignation au titre de contrefaçon et de concurrence déloyale, peut parfois se retourner contre le demandeur au titre de la nullité de sa marque.

Célia Cervera

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015 3



**ARRET :**

Cour d'Appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 1, arrêt du 14 octobre 2014

Janny B. / Pressimmo On Line et Sa Se Loger.com

La société Pressimmo on Line édite et exploite le site internet Seloger.com accessible par le nom de domaine "www.seloger.com" ; qu'elle y propose un service d'accès à une base de données d'annonces immobilières d'achat et de location ; Qu'elle est titulaire des marques : "SE LOGER" ; la marque "se loger" < ... > Que, reprochant à M. B. l'usage des vocables "se loger pas cher", "se loger moins cher" et "se loger immo" comme nom de domaine

**I Sur la demande en nullité des marques pour défaut de caractère distinctif :** Considérant que M. B., qui se bornait en première instance à solliciter la nullité des marques, demande en appel la nullité de l'ensemble des marques susvisées. Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. B. invoque, sur le fondement de l'article L711-2, a), du cpi <...> ; que pour s'y opposer, les sociétés intimées font valoir que ces marques ont acquis une distinctivité au moment de leur dépôt tant au regard des revendications au titre des produits et services que, sur le fondement de l'article L711-2 du cpi en son dernier alinéa, par l'usage, compte tenu de leur notoriété ; Considérant que le caractère distinctif d'une marque s'apprécie au regard de tous ses éléments constitutifs pris dans leur ensemble au jour de son dépôt au regard des produits et/ou services désignés et du public auquel les produits ou services s'adressent ; <... > débouté M. B en demande de nullité des marques <...>

**Sur la marque verbale française "SeLoger.com" et "SeLoger.com":**

Considérant qu'il n'existe pas de similitude, source de confusion, entre les vocables "se loger pas cher", "se loger moins cher" et "se loger immo", qui ne contiennent pas le suffixe ".com", avec les marques litigieuses, pour lesquels ce signe constitue un élément dominant et indispensable pour la distinctivité de la marque, le terme "se loger" n'étant pas à lui seul distinctif ; Considérant que, s'agissant des noms de domaine "www.seloger-pas-cher.com" <...> uniquement à la reprise du terme "se loger", dont il a été relevé l'usage très courant dans ce secteur d'activité ; que l'adjonction immédiate à ce terme courant de suffixes encore plus courants ("-pas-cher" et "moinscher"), et en tout état de cause également descriptifs, confère à l'ensemble ainsi formé l'aspect d'un tout indivisible, éloigné de la marque "SeLoger.com", qui se présente comme un portail d'entrée pour une large clientèle ; <...>"SeLoger.com", les noms de domaine litigieux n'apparaissent pas susceptibles d'être perçus comme des déclinaisons de celle-ci ; que le risque de confusion n'est pas constitué ; Considérant qu'aucun acte de contrefaçon ne pouvant dès lors être constaté, il y a lieu, infirmant le jugement déféré de ces chefs, de débouter la Société Pressimmo on Line de ses demandes à ce titre et de toutes ses demandes subséquentes ;

**V Sur l'agissement de concurrence déloyale et parasitaire au détriment de la société Pressimmo on Line**

Considérant qu'en l'absence d'imitation de la marque "SeLoger.com" par les signes litigieux et de tout risque de confusion dans l'esprit du public, la simple utilisation de ces signes tels qu'analysés précédemment n'est pas en elle-même de nature à constituer un acte de concurrence déloyale et parasitaire ; qu'en l'absence d'autre fait invoqué par la société Pressimmo on Line, il y a lieu, ajoutant au jugement, de la débouter de ses demandes de ce chef ;

**MOTS CLEFS : droit des marques – désignation usuelle d'une marque – déchéance pour dégénérescence – obligation de prudence – caractère distinctif – liberté de la presse – risque de confusion –**

*La Société Meccano, titulaire de la marque du même nom déposée en majuscules dans les années 90' risque de voir sa marque entrer dans le langage courant comme ce fut le cas pour les marques « caddies » ou « frigidaire ». En effet, MECCANO est une marque déposée pour des jeux de construction mais est également utilisé par l'hebdomadaire Le Point comme un nom commun désignant toute forme de jeux de construction. Cet arrêt remet ainsi en cause la totale liberté de la presse quant à l'utilisation de termes vulgarisant une marque déposée, sachant que la Société titulaire de la marque avait mis plusieurs fois en garde le journal en vue de protéger ses droits.*

**FAITS :** En 2006, la société Meccano se rend compte que l'hebdomadaire Le Point dans son article intitulé « *Dominique De Villepin, bête noire de l'UMP* » citait sa marque sans lui en avoir demandé l'autorisation. Celle-ci lui fait donc savoir son mécontentement et réitère ses mises en garde après la publication d'autres articles du même journal faisant référence à la marque en 2010.

**PROCÉDURE :** Suite à la nouvelle publication d'un article en juin 2011, la société Meccano assigne le journal Le Point devant le TGI de Paris le 12 septembre 2011 et demande 80 000 euros de réparation pour préjudice subit et le retrait des articles incriminés. Le tribunal déboute la société de ses demandes et la condamne même à payer 3 000 euros au journal Le Point sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société Meccano fait appel et se fonde sur la responsabilité de droit commun plutôt que sur la contrefaçon qui interviendrait dans le monde des affaires.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question posée à la Cour d'Appel de Paris était celle de savoir si l'emploi d'une marque déposée, de manière détournée et usuelle, dans un article au titre de la liberté de la presse exonère-t-il le journal de son obligation de prudence sensée prévenir le lecteur que ces termes désignent une marque protégée ?

**SOLUTION :** Dans cet arrêt, la Cour d'Appel réaffirme le principe selon lequel l'entreprise de presse doit toujours veiller à indiquer que les termes utilisés renvoient à une marque déposée afin d'éviter une dégénérescence de la marque qui porte atteinte à sa distinctivité. La liberté de la presse n'est donc pas absolue et la Cour condamne le journal qui a engagé sa responsabilité à payer 30 000 euros de dommages et intérêts à la société Meccano.

**SOURCES :**

ANONYME, « Est jugé fautif l'usage de la marque Meccano dans des articles de presse pour désigner d'une manière générique un jeu de construction », *Légipresse*, Décembre 2014, n°322, p652.

## NOTE :

Dans la décision de la Cour d'Appel, le journal Le Point est sanctionné pour avoir utilisé de manière usuelle et réitérée le terme « Meccano » qui est une marque déposée, ceci sans en avoir demandé l'autorisation aux titulaires des droits.

### ***L'interdiction de banalisation de la marque comme atteinte à la liberté de la presse***

Mais le journal se défend en mettant en avant la liberté de la presse, et en affirmant que l'usage du terme Meccano a toujours été fait de telle sorte qu'il apparaissait bien comme un nom propre et même si les majuscules et les guillemets n'étaient pas systématiques, le journal revendique sa prudence quant à l'utilisation de ce terme.

Certes le mot est orthographié comme un nom propre avec une majuscule au début mais il est utilisé dans un contexte usuel, ce qui peut induire le lecteur en erreur qui comprendra la référence à un jeu de construction sans être informé du caractère notoire de la marque.

Le journal contredit également les attaques de la société en avançant le fait que le terme « Meccano » est très souvent repris dans les médias, sans qu'il n'y ait de banalisation ou vulgarisation.

Mais l'arrêt confirme bien que la liberté de la presse n'est pas absolue face aux droits des marques, ce qui est légitime vis-à-vis des titulaires de ses droits qui mettent tout en œuvre pour les défendre tout en respectant les obligations légales.

Ainsi l'entreprise d'édition de presse faisant un usage réitéré dans ses articles d'une marque notoire malgré les remarques de la société titulaire des droits de celle-ci, engage sa responsabilité civile du fait de l'atteinte au caractère distinctif de la marque.

### ***L'obligation de prudence des entreprises de presse confirmée***

En effet en l'espèce, la société Meccano titulaire des droits a plusieurs fois mis en garde l'hebdomadaire sur les risques de banalisation de sa marque par l'utilisation usuelle du terme. Les titulaires de marque

déposée peuvent effectivement perdre leurs droits dès lors que le signe de la marque s'est banalisé dans le langage courant, d'après l'article L714-6 du Code de la Propriété Intellectuelle. Pour éviter cela, la société doit effectuer des actes positifs pour faire connaître la marque et faire cesser l'utilisation non autorisée par les tiers, ce que la société Meccano a effectivement fait en insistant.

L'article du code apparaît sévère mais empêche les dépositaires d'une marque de bénéficier d'une protection qui ne serait pas forcément méritée du fait de leur inactivité quant à la défense de leurs droits.

Pour éviter la dégénérescence de la marque, les obligations de publicité des titulaires de celle-ci ne suffisent pas et les entreprises de presse notamment, qui utilisent les termes désignant Meccano dans le langage courant ont une obligation de prudence vis-à-vis des lecteurs.

D'autant plus que la désignation généralisée de ce terme n'est pas nécessaire puisqu'il pourrait être remplacé par des synonymes tels que « jeu de constructions » ou « d'assemblage », pour faire un usage comparable.

C'est pourquoi, si le journal persiste, le lecteur doit être averti que « Meccano » est une marque déposée grâce à un sigle ou une mention qui l'indique.

Et par la réitération de la publication d'articles comportant le signe de la marque, le journal Le Point participe directement à la vulgarisation de celle-ci, et porte atteinte aux principes de la propriété intellectuelle. De ce fait, la société Meccano subit un préjudice du fait de la mauvaise perception qu'a le public de sa marque pouvant grandement porter atteinte aux valeurs que la société voudrait véhiculer.

Lauren Estruch

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

**ARRÊT : CA. Pôle 5, 21 octobre 2014, n°13/08736, SA Meccano c/ Le Point Sebdo**

(...)

Considérant qu'il sera observé que si les articles de presse litigieux, à une exception près, présentent le mot 'Meccano' avec une initiale en majuscule, ce terme n'est jamais mis entre guillemets (alors qu'il est le plus souvent précédé d'un article à la manière d'un nom commun) par la société LE POINT, qui prétendrait ainsi vainement avoir fait preuve de toute la prudence nécessaire pour évoquer un jeu de construction de la marque 'MECCANO' (dont le signe n'est par ailleurs pas reproduit en majuscules tel que déposé);

Que le prétendu usage stylistique et métaphorique d'une marque notoire ne saurait nécessairement exclure toute faute préjudiciable, alors qu'il n'est pas discuté que la liberté d'expression n'est pas absolue et que la société MECCANO a pu intervenir utilement auprès d'autres organes de presse pour défendre sa marque ;

Qu'il en ressort manifestement que si généralement le terme 'Meccano' est orthographié par la société LE POINT comme un nom propre, il s'avère cependant employé comme un mot usuel du langage journalistique ; qu'en effet il conceptualise un signe, qui constitue une marque de jeu, pour l'étendre à la désignation de toutes sortes de systèmes de construction ou de montage architecturaux, intellectuels, politiques ou économiques, lui conférant un sens nouveau (par la constitution du mot composé 'nano-meccano') ou général (tel un nom du langage courant 'Meccano'), sans jamais indiquer, d'aucune manière qu'il s'agit d'un nom déposé ;

Que, certes, le lecteur moyennement averti peut comprendre qu'il s'agit implicitement d'une référence à un jeu de construction connu mais il ne saura pas nécessairement qu'il s'agit d'un signe protégé, aucune mention ou sigle ne l'indiquant ; que le public sera ainsi incité à croire, au vu des articles en cause, que le signe 'Meccano' peut être employé de manière usuelle et généralisée, d'autant qu'il n'y est pas d'un emploi nécessaire dès lors qu'il pourrait facilement être remplacé, ainsi que le démontre les réactions d'autres organes de presse pour des utilisations comparables, par des mots tels qu'"assemblage", 'construction', 'jeu de construction' ou 'dispositif' ;

Considérant que le principe de liberté de la presse ne saurait exonérer la société LE POINT, qui en sa qualité de professionnelle ne peut ignorer l'importance économique d'une marque fut-elle notoire pour une société commerciale telle que la société MECCANO, de son obligation de prudence pour éviter qu'un signe soit perçu par de nombreux lecteurs (d'autant plus nombreux que les articles papier ont été mis en ligne), non comme une marque déposée, mais comme une métaphore ou un terme évocateur usuel, synonyme de noms communs du langage courant ; qu'au surplus la société LE POINT, quoique clairement alertée à plusieurs reprises par le titulaire de la marque de la nécessité de défendre son droit de propriété intellectuelle, a poursuivi l'utilisation détournée, conférant au signe protégé de la société MECCANO une apparence d'emploi commun de nature à générer un processus de vulgarisation contre lequel le titulaire est légitime à réagir ;

Considérant, en définitive, qu'un tel usage, qui diffuse de manière réitérée, dans le contexte d'articles certes ponctuels mais très divers, dans des tournures de style, le terme 'meccano' ou plus généralement 'Meccano' sans veiller à ce qu'indication soit faite qu'il s'agit d'une marque déposée, au détriment des droits de propriété intellectuelle de la société MECCANO, ne répond à aucun but légitime, ni besoin nécessaire d'expression en matière de presse ; qu'il renvoie, au contraire, fautivement à l'idée d'un signe conceptualisant tout type de produits d'un même genre, ce qui est par nature préjudiciable au titulaire de la marque, le caractère distinctif de cette dernière résultant de la perception qu'en a le public ;

(...)

Par ces motifs :

Dit que la Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire LE POINT - SEBDO a engagé sa responsabilité à l'égard de la société MECCANO en utilisant la marque déposée 'MECCANO' pour constituer un mot composé dans un titre, ou tel un nom du langage courant dans le texte de divers articles ;

La condamne à payer à la société MECCANO la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts (...)

**COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE 28 OCTOBRE 2014 N°13-86.303, M. BERNARD X  
CONTRE M. JEAN-CHRISTOPHE Y**

**MOTS CLEFS : Presse – Infraction instantanée – Infractions de presse – Prescription –  
Première diffusion – Rediffusion – loi du 29 juillet 1881 – Point de départ –  
Computation**

*Cet arrêt a le mérite d'être souligné car il permet à la Cour de cassation de rappeler sa position en matière point de départ du délai de prescription des infractions de presse. Celle-ci rappelle à cette occasion que le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par la loi du 29 juillet 1888, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé.*

**FAITS :** Un candidat aux élections législatives de juin 2012 a constaté que deux tracts diffamatoires avaient été distribués par une tierce personne entre le 13 et le 14 juin 2012 puis envoyés par courrier aux électeurs. Le candidat estime que les tracts portent atteinte à son honneur et à sa considération. Le premier tract correspondant à la profession de foi du candidat a été diffusé le 13 juin et le deuxième correspondant au tract électoral du candidat a été diffusé le 13 juin et le 14 juin 2012.

**PROCEDURE :** Le candidat aux élections législatives a porté plainte et s'est constitué partie civile le 14 septembre 2012. Par Ordonnance du 22 avril 2013, le juge d'instruction, a constaté que les documents litigieux avaient été distribués à compter du 13 juin 2012 et il a constaté la prescription de l'action publique au jour du dépôt de la plainte. Le plaignant interjette appel. La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 5 septembre 2013 confirme la décision rendue par le juge d'instruction. Elle constate, en effet, l'extinction de l'action de diffamation publique envers un particulier par prescription. Le requérant forme alors un pourvoi en cassation. Il est reproché à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 en constatant l'extinction par prescription de l'action en diffamation.

**PROBLEME DE DROIT :** La Haute juridiction devait donc s'interroger sur le point de savoir si la diffusion d'un même tract, survenu sur plusieurs jours, doit être considéré comme des diffusions distinctes.

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond par la négative, rejetant le pourvoi. La Cour approuve la Cour d'appel qui a relevé que le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, et que, d'autre part, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication.

**SOURCES :**

– ADER (B.) « Infractions de presse et prescription : rappels de la Cour de cassation », *Legipresse*, 2014, n°322, pp. 681-683

– VERON (M.), « Prescription : la rediffusion d'un même écrit », *Droit Pénal LexisNexis*, 2014, n°01, p. 30

– LEPAGE (A.), « Prescription : point de départ du décompte », *Communication-Commerce électronique LexisNexis*, 2014, n°01, pp. 37-39

**NOTE :**

***Des effets radicalement différents entre la rediffusion et nouvelle publication sur l'extinction de l'action publique par prescription***

Le requérant semble confondre la rediffusion et la nouvelle publication qui sont deux actions considérablement différentes, dont l'effet est radicalement divergent au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. En effet c'est le critère de réimpression (ou nouvelle publication) qui est important pour la qualification de l'infraction et à fortiori sur le délai de prescription. En matière d'infractions à la loi sur la presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé, par conséquent lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle ou d'une réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la première publication mais au jour de chacune des publications nouvelle (Cass. Crim., 16 déc. 1910). Il ne faut, naturellement, pas confondre une nouvelle publication et la diffusion sur plusieurs jours de la même publication. C'est cette distinction majeure qu'est opérée par l'arrêt du 28 octobre 2014 « la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication ». Seule une nouvelle publication, à la différence d'une rediffusion, constitue une nouvelle infraction et dès lors ; fait courir un nouveau délai de prescription.

Dans la présente affaire, effectivement la distribution des tracts litigieux avaient commencé le 13 juin 2012. Et c'est ce même lot de tracts qui avaient continué à être distribués les jours qui avaient suivi. Peu importe que le lendemain la distribution ait continué dans la mesure où il n'y avait pas eu de reproduction ou de réimpression. Cette distinction peut sembler insignifiante. Or au contraire la distinction est en réalité de la plus grande importance quand on sait que le poids de l'enjeu est celui de l'extinction de l'action publique, enjeu qui se trouve multiplié par le fait que le délai de prescription édicté à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est de trois mois.

***Une solution qui rappelle la jurisprudence constante de la Cour***

Cet arrêt du 28 octobre de la chambre criminelle ne bouleverse pas les données acquises fixant le point de départ du délai de prescription des infractions. Mais celui-ci mérite toutefois la plus grande attention car il permet à la Cour de réaffirmer sa position en la matière. En raison de la brièveté du délai de prescription des infractions de presse ; celui-ci est souvent au centre des débats devant les juridictions pénales ou civiles saisies de ces questions. Pour écarter la prescription, le requérant faisait valoir que les tracts litigieux avaient fait l'objet de distributions étendues sur plusieurs jours. Or cet argument n'est pas retenu par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel qui fonde sa décision par une référence à la jurisprudence constante de la Cour depuis un arrêt du 17 janvier 1927. Il faut savoir que le principe cardinal est que les délits en matière de presse sont des infractions instantanées et non pas continues. Elles sont ainsi commises et consommées par la publication de l'écrit litigieux c'est-à-dire par sa mise à la disposition du public, laquelle marque le point de départ de prescription de l'action publique. Il importe peu que les effets de l'infraction se poursuivent tout le temps que le message est laissé à la disposition du public. Cet arrêt de principe avait en effet décidé que s'agissant d'une campagne d'affichage, le point de départ de la prescription est fixé à la date d'apposition de la première affiche. La solution retenue dans l'arrêt du 28 octobre 2014 est donc classique et sans grande surprise, permettant ainsi à la Cour de cassation de réaffirmer fermement sa position en la matière.

Anaïs Joseph-Gabriel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2014

**ARRET :**

Cass. Crim., 28 octobre 2014, n° 13- 86.303, M. Bernard X Contre M. Jean-Christophe Y. Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par courrier du 14 septembre 2012, M. Bernard X..., candidat aux élections législatives de juin 2012, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique, à la suite de la distribution, par M. Jean-Christophe Y..., de deux tracts qu'il estimait porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que, par ordonnance du 22 avril 2013, le juge d'instruction, après avoir relevé que les documents litigieux avaient été distribués à compter du 13 juin 2012, a constaté la prescription de l'action publique au jour du dépôt de la plainte ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ; Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, et que, d'autre part, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi ;

**COUR DE CASSATION – IÈRE CHAMBRE CIVILE, 19 NOVEMBRE 2014, MONSIEUR X C/ ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE COUTANCES, N°13-25.156**

**MOTS CLEFS : vie privée – données personnelles – informatique et libertés – réalité historique – droit à l'effacement – baptême**

*La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 novembre 2014, est venue préciser les limites du droit à l'effacement des données personnelles. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un droit général et absolu dans la mesure où la réalité historique doit primer sur celui-ci. La Cour de cassation a ainsi refusé la suppression de la mention du baptême d'une personne sur le registre paroissial d'une commune en considérant qu'il s'agissait d'un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée.*

**FAITS :** M. X, a été baptisé deux jours après sa naissance à la demande de ses père et mère. Cependant, soixante ans plus tard, celui-ci souhaite que soit mentionné le reniement de son baptême sur les registres de la paroisse, manifestant ainsi sa volonté de ne plus appartenir à l'église catholique. Il obtient alors en 2001 la mention du reniement de son baptême à côté de son nom figurant dans le registre de l'église de la commune. Pour autant, cela ne le satisfait pas entièrement et il souhaite que toute trace de son entrée en religion soit effacée. Il demande alors en 2009 sa radiation du registre des baptêmes, ce que le diocèse lui refuse.

**PROCÉDURE :** M. X intente une action en justice pour obtenir la suppression de la mention de son baptême sur le registre de l'église au motif qu'il y avait une atteinte à l'intimité de sa vie privée. Le TGI de Coutances fait droit à sa demande et ordonne à l'association diocésaine de Coutances et à son évêque de procéder à l'effacement définitif de l'acte de baptême de l'intéressé. L'association fait alors appel du jugement au motif que la seule mention d'un nom sur un registre de baptême accessible à un nombre restreint de personnes tenues au secret ne constitue pas une atteinte à la vie privée. De plus, elle considère que la demande de M. X a été suffisamment satisfaisante et adaptée avec l'apposition de la mention du reniement sur le registre et qu'accueillir les exigences du demandeur affecterait la liberté d'organisation du culte. La cour d'appel de Caen infirme le premier jugement du tribunal le 10 septembre 2013. M. X forme alors un pourvoi en cassation.

**PROBLÈME DE DROIT :** La mention d'un baptême peut-elle être effacée du registre paroissial sur le fondement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond par la négative et rejette la demande d'effacement du baptême au motif qu'il constitue un fait dont la réalité historique ne peut être contestée, ne portant pas atteinte à la vie privée du demandeur.

**SOURCES :**

RAOUL-CORMEIL (G.), « La loi civile et la demande d'effacement du baptême de la personne qui a renié sa foi », *EDFP*, décembre 2014, n° 11, p.2



**NOTE :**

Le recours au droit pour aboutir à la suppression de certaines informations est une technique ancienne mais celle-ci a pris un nouveau tournant avec l'arrivée d'Internet. En effet, par la démocratisation de l'information, celle-ci devient alors indestructible et beaucoup plus facilement accessible. C'est ainsi qu'a été créée la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ayant pour objectif de définir les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Elle consacre le droit à l'effacement des données personnelles dans le but notamment de protéger la vie privée. En l'espèce, c'est bien sur cette loi que se basait le demandeur pour obtenir l'effacement de la mention de son baptême sur le registre paroissial.

***L'absence d'atteinte à la vie privée***

Tout d'abord, M. X invoquait le fait que le maintien de la mention de son nom sur le registre de baptême et l'apposition de la rectification relative à son reniement étaient de nature à révéler son positionnement à l'égard de la religion catholique et portaient atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors que le registre pouvait être consulté par des tiers. Il pouvait alors légitimement demander l'effacement de son nom. La Cour de cassation a rejeté cet argument au motif qu'il n'y avait pas ici d'atteinte à sa vie privée car la consultation du registre paroissial n'était ouverte qu'aux ministres du culte, qui eux-mêmes étaient tenus au secret. Il n'y avait alors aucune publicité de l'information puisqu'elle n'était pas ouverte aux tiers.

***Le refus de l'effacement d'un fait historique avéré***

Par ailleurs, M.X se prévalait également de l'article 8 de la loi informatique et libertés qui interdit la collecte et le traitement des données personnelles qui font apparaître entre autres, les opinions religieuses. Selon lui, une institution religieuse n'était pas en droit de conserver les données d'une personne n'ayant plus aucuns liens, ni aucun contact avec elle. Cependant, la Cour de cassation adopte un autre raisonnement et rappelle qu'il y a bien eu consentement au baptême à l'époque, par les représentants légaux du demandeur puisque le baptême avait été effectué à leur demande. L'article 8 était alors exclu car l'interdiction qu'il pose ne s'applique que lorsque le traitement et la collecte des données sont effectués sans le consentement de la personne en cause. De plus, elle considère qu'une réponse adaptée avait déjà été donnée par la mention de son reniement sur le registre. Enfin, elle confirme l'arrêt d'appel en ce qu'il a retenu que le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée et qu'il n'y avait alors pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention sur le registre. Il s'agit là d'une solution rassurante car la Cour de cassation a fait prévaloir l'Histoire sur le droit à l'effacement. Il s'agissait en effet d'effacer le support physique de la source de l'information et une telle suppression aurait pu engendrer une véritable réécriture de l'Histoire. La Cour de cassation a donc résisté à un oubli intégral et a maintenu une frontière à ne pas dépasser.

Cécile Geistel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

**ARRÊT :**

Cass. Civ. 1, 19 novembre 2014, n° 13-25.156, *M. X*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 septembre 2013), que *M. X...*, né le 9 août 1940 à Fleury (Manche), a été baptisé deux jours plus tard ; qu'après avoir obtenu, en 2001, que la mention du reniement de son baptême fût inscrite en regard de son nom sur le registre des baptêmes, *M. X...* a, en 2010, saisi un tribunal d'une demande tendant à l'effacement de la mention de son baptême du registre paroissial ; Sur le premier moyen :

Attendu que *M. X...* fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen : 1°/ que l'appartenance à la religion catholique, que scelle la célébration du baptême, est au nombre des données relevant de la vie privée ; que dès lors, la personne intéressée est en droit d'obtenir que la mention du baptême, qui concerne sa vie privée, soit effacée des registres de la paroisse au sein de laquelle le baptême a été célébré ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ; 2°/ que le droit à la protection de la vie privée doit prévaloir quand bien même la donnée, relative à la vie privée, ne serait accessible qu'à un petit nombre de personnes et peu important que celles-ci soient tenues au secret ; que de ce point de vue également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la consultation du registre qui portait mention du baptême n'était ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement émanait de *M. X...*, la cour d'appel a pu retenir que ce dernier ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ; Sur le second moyen : Attendu que *M. X...* fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si une institution religieuse, telle que l'église catholique, peut conserver des données ayant trait à une personne qui relève de cette institution ou qui entretient des contacts réguliers avec elle, en revanche la conservation de données est exclue peu important les conditions d'accès à ces données, dès lors que la personne a manifesté sa volonté de ne plus relever de l'institution et de n'avoir plus de contact avec elle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les représentants légaux de *M. X...* avaient pris l'initiative de le faire baptiser et, par là-même, donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constate qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre ; que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;**

[...]

**MOTS CLEFS : contenu illicite – obligation prompt de retrait – hébergeur – éditeur – responsabilité – obligation de surveillance – droit d'auteur**

*Le statut d'hébergeur de la plateforme Dailymotion a déjà été reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 du février 2011. A l'occasion de cet arrêt, la cour d'appel de Paris se prononce de nouveau sur le statut de la plateforme et confirme le jugement du tribunal de Grande Instance de Paris rendu le 13 septembre 2012 rectifié par le jugement du 8 novembre 2012. Le statut d'hébergeur est une fois de plus reconnu à la plateforme.*

**FAITS :** En 2007, les sociétés françaises du groupe de télévision TF1 constatent la diffusion sur la plateforme Dailymotion de contenu audiovisuel sur lesquels elles détiennent des droits de propriété intellectuelle. Elles souhaitent engager la responsabilité de la plateforme Dailymotion en sa qualité d'éditeur et estiment que la société ne peut invoquer à son profit le régime dérogatoire de l'article 6-1-2 de la LCEN propre à l'hébergeur.

**PROCEDURE :** Les sociétés françaises du groupe TF1 interjettent appel le 19 avril 2013 contre le jugement du 13 septembre 2012 rectifié par le jugement du 8 novembre 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Paris qui reconnaissent la qualité d'hébergeur de la plateforme ainsi que sa responsabilité en raison de son manquement à l'obligation de prompt retrait.

**PROBLEME DE DROIT :** La plateforme Dailymotion bénéficie-t-elle du statut d'éditeur ou d'hébergeur de contenu ?

**SOLUTION :** La cour d'appel de Paris reconnaît le statut d'hébergeur de la plateforme Dailymotion en raison de son activité de stockage et de son rôle purement passif de prestataire technique. Au regard de ce statut elle juge responsable la plateforme pour de multiples manquements à l'obligation de prompt retrait après notification régulière. 2

**NOTE :**

La tentation de requalifier un hébergeur en éditeur est souvent forte. Elle permet de facto de le soumettre à une responsabilité de droit commun puisque l'éditeur est responsable pénalement et civilement de tout ce qu'il édite. Cette approche menée par les sociétés de TF1 afin faire condamner Dailymotion pour la mise à disposition de programmes sur lesquels elles disposent droits d'auteur s'est avérée infructueuse. En effet, la cour d'appel de Paris a confirmé le statut d'hébergeur de la plate-forme Dailymotion dans un arrêt du 2 décembre 2014. Cette solution qui s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence actuelle souligne tout de même que le manquement à l'obligation prompt de retrait prévu par l'article 6-1-2 Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique peut coûter cher à un hébergeur.

**Une solution éclairée réaffirmant le statut d'hébergeur de Dailymotion**

La cour d'appel étudie les critères de l'activité et du rôle de la plateforme pour écarter le statut d'éditeur de la plateforme et réaffirmer son statut d'hébergeur de contenu.

D'une part, l'activité offerte aux internautes par le site constitue bien un stockage de données fournies par les utilisateurs du service, et destinées aux autres utilisateurs puisque les juges du fond soulignent que la plateforme : « offre aux internautes service de mise en ligne de leurs vidéos postées par eux-mêmes et qu'ils choisissent de partager largement ou de façon restreinte ».

D'autre part, elle s'intéresse au rôle de la plateforme qui doit être nécessairement passif pour qu'elle soit qualifiée d'hébergeur. Le critère de la passivité du prestataire technique est couramment utilisé en jurisprudence. Développé par la CJUE dans un arrêt du 23 mars 2010 Google France contre Louis Vuitton, il sous entend que le prestataire technique doit avoir un rôle neutre et un comportement technique, automatique et passif qui implique l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke. Les juges du fond étudient rigoureusement les prétentions adverses qui avancent du rôle actif de la plateforme et écartent celles-ci une par une, afin de démontrer que la plateforme n'avait aucun rôle actif qui lui aurait permis d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées. A ce titre, ils rappellent notamment que l'exploitation du site par la commercialisation d'espace publicitaire n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenu en ligne. Mais aussi, que la mise en place d'une présentation et l'organisation par la plateforme ressort purement de la fonction du prestataire technique et ne peut révéler un rôle éditorial de sa part (Cour de cassation 17 février 2011). En outre au regard des conditions générales d'utilisation la cour constate que les utilisateurs procèdent à : « l'organisation des espaces personnels, au postage, à l'accessibilité ou au retrait des vidéos sans aucune interférence de la société Dailymotion ». Par conséquent aucun rôle actif dans la modération ou le contrôle du contenu ne peut être reproché à la plateforme. Enfin, elle considère que la plateforme peut disposer d'un statut d'éditeur à condition que les services offerts à ce titre soient distincts de ceux proposés à titre d'hébergeur. Exercer un rôle éditorial dans le cadre de relations contractuelles particulières (contrats de partenariat) n'est pas de nature à écarter le statut d'hébergeur de la plateforme.

**Une responsabilité justifiée au regard du manquement à l'obligation de prompt retrait après notification régulière**

La question de la responsabilité de l'hébergeur est régie par l'article 6-1-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 qui prévoit que l'hébergeur ne peut être responsable que s'il avait connaissance des faits litigieux, et qu'il n'a pas agi rapidement pour les retirer du site. Alors que de nombreuses mises en demeure ont été adressées au site d'hébergement pour l'informer du caractère illicite de programmes dont les droits d'auteur appartenaient aux sociétés TF1. Les juges d'appel constatent des manquements multiples à l'obligation de prompt retrait en application de l'article 6-1.3° de la loi. Ainsi, certaines vidéos étaient toujours en ligne 104 jours après mise en demeure. Ils en déduisent que le manquement à l'obligation prompt de retrait est caractérisé et condamnent Dailymotion à plus d'1 million d'euros de dommages et intérêts. D'autre part, ils soulignent qu'en raison de son statut d'hébergeur, le site ne peut être soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke (...) comme le prévoit l'article 6-1-7 de la LCEN. La plateforme ne pouvait donc être forcée à mettre en place système de filtrage de à priori en dehors de toute notification comme le demandait les sociétés du groupe TF1.

Audrey WOUESSI-DJEWE Master 2 Droit des médias et des télécommunications AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS IREDIC 2014<sup>3</sup>

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :**

CA Paris 2 décembre 2014, *TF1 et autres contre Dailymotion*

Considérant ceci exposé, que l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [...] prévoit un régime de responsabilité atténuée pour les hébergeurs de services sur Internet par rapport aux éditeurs en disposant que "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible" ;

Considérant que ce texte doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit dans son arrêt Google du 23 mars 2010 (affaires C-236/08, C-237 /08 et C-238/08) que "l'article 14 de la directive no 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000 [...] doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées", que "s'il n'a pas joué un tel rôle, [...] il ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données" ;

Considérant que du fait de l'analyse concrète du processus de mise en ligne des vidéos par les internautes au regard des critères définis par l'arrêt du 23 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que la SA DAILYMOTION n'intervient que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle a priori des données qu'il stocke ; qu'il s'ensuit que la SA DAILYMOTION est bien fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique et le régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 I. 2 de la LCEN ;

Considérant que l'hébergeur n'engage sa responsabilité, conformément à l'article 6 I. 2 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que si, ayant pris connaissance du caractère illicite des données stockées à la demande d'un annonceur ou des activités illicites de celui-ci, il n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessible ces données ;

Que l'article 6 I. 7 dispose en effet que l'hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke, ni à une obligation générale de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ; qu'il ne saurait donc être exigé de la SA DAILYMOTION une obligation particulière de vigilance et de filtrage a priori ; [...]

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur les fautes commises par la SA DAILYMOTION en qualité d'éditeur et dit qu'en sa qualité d'hébergeur cette société est uniquement responsable des manquements à l'obligation de prompt retrait après une notification régulière ; [...]; qu'après la mise en demeure du 05 juin 2008, 3 vidéos (Confessions Intimes) sur 148 au préjudice de la SA TFI étaient encore en ligne le 17 septembre 2008 (selon procès-verbal de constat d'huissier du même jour), soit 104 jours après ;

Considérant qu'il en résulte que pour les faits sus énoncés la SA DAILYMOTION n'a pas respecté son obligation de prompt retrait des données dont elle avait été informé du caractère illicite par les mises en demeure sus dites au sens de l'article 6 I. 2 de la LCEN,

La Cour, [...] confirme le jugement entrepris en date du 13 septembre 2012, rectifié par jugement du 08 novembre 2012 [...] Condamne la SA DAILYMOTION à payer à titre de dommages et intérêts [...] à la SA TFI : UN MILLION CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (1.132.000€)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3EME CHAMBRE, 1ERE SECTION, JUGEMENT DU 4  
DÉCEMBRE 2014, SCPP C/ ORANGE, FREE, SFR ET BOUYGUES TELECOM**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – fournisseur d'accès – téléchargement illégal**

*Par une ordonnance de référé, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné, le 4 décembre 2014 à la demande de la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) aux principaux fournisseurs d'accès à internet français de bloquer le site The Pirate Bay, un des piliers mondiaux dans le domaine du téléchargement illégal. Ainsi, au vu de la renommée de The Pirate Bay, c'est ici une décision importante dans la lutte contre le téléchargement illégal qui a été prise par le Tribunal de Grande Instance.*

**FAITS :** En l'espèce, la Société civile des producteurs phonographiques a remarqué que de nombreux liens permettant de télécharger différents phonogrammes appartenant à son répertoire étaient présents sur le site The Pirate Bay sans son autorisation ainsi que sur les différents sites miroirs et proxies donnant accès au même registre de téléchargement.

**PROCÉDURE :** La SCPP a demandé dans un premier temps à The Pirate Bay de retirer ses phonogrammes, sans succès. Donc, la SCPP par assignation en la forme des référés a sollicité le Tribunal de Grande Instance de Paris sur le fondement de l'article L336-2 du code de la propriété intellectuelle pour qu'il fasse injonction aux principaux fournisseurs d'accès à internet ; SFR, Orange, Free et Bouygues Télécom de bloquer le site The Pirate Bay.

**PROBLÈME DE DROIT :** Ainsi, dans quelles limites l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle peut-il contraindre les fournisseurs d'accès à internet « à prendre des mesures nécessaires afin de faire cesser des atteintes aux droits d'auteur sur des services au public en ligne » ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit à la demande de la SCPP en enjoignant en référé, les différents fournisseurs d'accès à internet (Orange, Free, Bourgues Télécom et SFR) de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à The Pirate Bay par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines des différents ; sites, miroirs et proxies, limitativement énumérés. Ces mesures devant être effectuées au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la décision et pendant une durée de douze mois.

**SOURCES :**

ANONYME, « Blocage de Pirate Bay, des sites de redirection, miroirs et proxies », publié le 5 décembre 2014, *Legalis.net*, <[http://www.legalis.net/spip.php?page=brevs-article&id\\_article=4387](http://www.legalis.net/spip.php?page=brevs-article&id_article=4387)>

## NOTE :

Le Tribunal de Grande Instance a répondu aux attentes de la SPPP en enjoignant les différents fournisseurs d'accès à internet à prendre des mesures de blocages. Ces mesures de blocages semblent d'une part légitimes en raison de l'ampleur des manquements retenus. Mais d'autre part, les mesures de blocages que préconise le Tribunal de Grande Instance semblent bien illusoire tant il paraît facile de les contourner.

### **Des mesures de blocage légitimes**

La mise en place de mesures de blocage est sans conteste légitime dans le cadre de cette affaire. Comme l'a énoncé le TGI, « *l'absence de droits d'exploitation sur les œuvres est connue de tous, car le réseau the piratebay revendique son illicéité tant au niveau de sa dénomination que des mentions qu'il comporte* ». En effet, plusieurs mentions sur le site faisaient clairement référence à l'activité illégale du site internet. Parmi ces exemples, la barre de recherche sur le site nommée « *recherche pirate* » qui fait référence à la mise à disposition d'œuvres sans autorisation. Mais aussi, le message des créateurs indiquant que « *toute plainte émanant d'une organisation de défense des droits d'auteur sera ridiculisée est publiée sur le site* ». De part ce constat le Tribunal de Grande Instance a fait droit à la demande de la SCPP. Ainsi, en ordonnant des mesures bloquant l'accès à The Pirate Bay c'est une décision symbolique qu'a pris le Tribunal de Grande Instance au regard du rôle central de ce site dans le téléchargement illégal. Cependant, reste à savoir si les mesures de blocages qui seront mise en place constitueront une véritable barrière au téléchargement illégal.

### **Des mesures de blocage illusoires**

Le Tribunal de Grande Instance laisse aux fournisseurs d'accès le choix des mesures à mettre en œuvre pour bloquer l'accès à The Pirate Bay ainsi qu'à ses différentes déclinaisons. S'il est vrai que dans un premier temps ces mesures de blocages devraient freiner les téléchargements

illégaux. Cependant, comme l'a énoncé Free, toutes mesures pouvant être prise est facilement contournable. A ce titre, Free invoque notamment « *la facilité avec laquelle les réseaux sociaux diffusent des conseils permettant à la communauté de leurs membres d'être informée des moyens de contourner les mesures de contrainte susceptibles d'être ordonnées par une juridiction* ». Cependant, le Tribunal de Grande Instance reprend l'arrêt de la CJUE Telekabel du 27 mai 2014 et rappelle que ces mesures de blocage si elles n'assurent pas un blocage totale ont cependant pour effet de rendre plus difficile l'accès aux œuvres non autorisées. Ici, le juge vise les internautes les moins initiés, ceux qui ne rechercheront pas de moyens de détournement. Le juge en ordonnant le blocage d'un maximum de noms de domaine tente de décourager les « profanes » dans l'accès aux œuvres mise à disposition illégalement.

Par ailleurs, on peut également affirmer que les mesures de blocages qui seront mises en œuvre pourront être facilement contournée en raison de la loi. En effet, le juge liste une série de sites, miroirs et autres proxys qui devront être bloqués par les FAI. Cependant, en raison de l'absence d'une obligation générale de surveillance, les FAI ne pourront pas bloquer les noms de domaines apparu a posteriori de cette liste et redirigeant vers le site The Pirate Bay.

Ainsi, en dépit d'une instauration légitime, l'efficacité de ces mesures de blocages semble pour de multiple raisons bien illusoire.

**Sébastien Héraud**

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

## **ARRÊT :**

*TGI Paris, 3ème ch, 1<sup>ère</sup> section, 4 décembre 2014, SCPP c/ Free...*

[...] la SCPP sollicitait du tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, qu'il fasse injonction à la société SFR, la société ORANGE, la société BOUYGUES et la société FREE en leur qualité de fournisseurs d'accès à internet (FAI), de « *mettre en œuvre toutes les mesures propres à empêcher l'accès au site THE PIRATE BAY à partir du territoire français par leurs abonnés* » par le blocage de 152 sites internet [...]

### **Sur l'atteinte à un droit d'auteur occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne**

[...] L'absence de droits d'exploitation sur les œuvres est connue de tous car le réseau the piratebay revendique son illicéité tant au niveau de sa dénomination que des mentions qu'il comporte telles que « *toute plainte émanant d'une organisation de défense des droits d'auteur sera ridiculisée et publiée sur le site* » ou, à propos de mises en demeure, « *aucune action (hormis ridiculiser les utilisateurs) n'a été prise de ce fait* » et « *aucun lien n'a été retiré et ne sera jamais retiré* » [...]

### **Sur les risques de contournement des mesures par les internautes**

[...] Ainsi, l'impossibilité d'assurer une complète et parfaite exécution des décisions susceptibles d'être prises n'est pas un obstacle à la décision d'autoriser des mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion des contrefaçons sur internet et ne doit pas entraîner l'absence de reconnaissance des droits des ayants-droit par les juridictions. En conséquence, la demande de blocage de l'accès aux sites internet visés expressément dans les demandes de la SCPP est le seul moyen réellement efficace dont disposent actuellement les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour lutter contre la contrefaçon sur internet [...]

### **Sur le choix des mesures que devront prendre les fournisseurs d'accès à l'internet**

[...] Ainsi, la société Orange, la société Bouygues TÉLÉCOM, la société FREE et la société SFR devront de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés [...]

[...] En revanche, le nombre de sites qui doivent faire l'objet de l'interdiction d'accès est limitativement fixé par le présent jugement et toute mesure touchant un autre site doit être autorisée par une autorité judiciaire, les FAI n'ayant pas d'obligation de surveillance des contenus et la SCPP ne disposant pas du droit de faire bloquer l'accès à des sites sans le contrôle préalable de l'autorité judiciaire [...]

## **DECISION**

[...] Ordonne à la société Orange, à la société Bouygues Télécom, à la société Free, à la société SFR de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français (...) par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés [...]



[...] sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures [...]

**MOTS CLEFS : données personnelles – vie privée – vidéosurveillance – espace public – activité exclusivement personnelle ou domestique – directive 95/46**

*Dans cet arrêt la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que l'exploitation d'un système de caméra, posé par une personne physique sur sa maison, permettant d'enregistrer des vidéos et de stocker ces dernières sur un disque dur afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison tout en surveillant l'espace public, ne relève pas d'activités exclusivement personnelles ou domestiques au sens de la directive de 1995 sur les données personnelles.*

**FAITS :** En l'espèce, M.Ryneš a fait poser un système de vidéo surveillance sur sa maison afin de protéger les biens, la santé, la vie de sa famille ainsi que la sienne puisque cette dernière avait connu plusieurs attaques entre 2005 et 2007. Dans la nuit du 6 au 7 octobre 2007 la famille a été de nouveau attaquée et les suspects ont pu être identifiés grâce au système de caméra de M.Ryneš. Ces vidéos ont été invoquées dans le cadre de la procédure pénale. Par la suite l'un des suspects a contesté la validité du système de vidéo surveillance de M.Ryneš.

**PROCÉDURE :** le suspect a demandé la vérification de la légalité du système de surveillance. L' Úřad a constaté par une décision du 4 août 2008 que par le système de vidéo surveillance M.Ryneš avait commis plusieurs infractions au regard de la loi 101/2000. M.Ryneš a alors fait un recours contre cette décision, recours qui a été rejeté par le Městský soud v Praze dans un arrêt du 25 avril 2012. Suite à cette nouvelle décision M.Ryneš a formé un pourvoi en cassation. Le Nejvyšší správní soud a alors sursoit à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question est de savoir si un système de caméra, permettant d'enregistrer des vidéo et de les stocker sur un disque dur, posé par le propriétaire sur sa maison pour protéger les biens, la santé et la vie de sa famille et de lui-même tout en surveillant l'espace public, relève du champ d'activités exclusivement personnelles et domestiques au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 95/46.

**SOLUTION :** La Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014, constate, dans un premier temps, que la vidéosurveillance qui enregistre et stocke des données constitue un traitement automatisé des données et par conséquent, est soumis à la directive de 1995. De plus, elle estime qu'un système de vidéosurveillance installé par une personne physique afin de protéger les biens, la santé, la vie de sa famille et de lui-même, et qui empiète sur l'espace public, ne peut être considéré comme une activité exclusivement personnelle et domestique. Ce système rentre dans le champ d'application de la directive et doit donc respecter les conditions de la directive sur le traitement des données personnelles. Cependant, la CJUE prend en compte le fait qu'il est important de tenir compte des intérêts légitimes de celui qui a posé le système de vidéosurveillance. Les intérêts légitimes peuvent prévaloir sur le fait de respecter les conditions posées par la directive quant à la protection des données à caractère personnel. Dans le cas présent il est alors nécessaire de tenir compte du fait que la vidéosurveillance a été posée dans un but de protection des biens, de la santé et de la vie de celui qui l'a installé et de sa famille. De plus la cour rappelle que des circonstances posées aux articles 7 sous f, article 11 paragraphe 2 et article 13 paragraphe 1 sous d) et g) permettent de déroger à l'application de la directive.

## NOTE :

La vidéoprotection « est un système de caméras permettant de surveiller à distance un espace privé ou public. »

### **La vidéosurveillance : un traitement de données personnelles automatisé**

Dans son arrêt la CJUE s'appuie sur l'article 3§1 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles pour reconnaître que la vidéosurveillance est un système de traitement automatisé de données à caractère personnel. La CJUE a regardé si la vidéosurveillance constituait un traitement de données personnelles. Pour ce faire, elle rappelle la définition de données à caractère personnel qui est « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Une caméra permet bien de traiter des données personnelles puisque sur les images on peut identifier une personne. Puis, elle a regardé s'il y avait un traitement automatisé des données personnelles. Ce qui est le cas puisque la vidéosurveillance enregistre et stocke les données personnelles sur un disque dur.

### **L'application de la notion d'activité exclusivement personnelle et domestique précisée**

Cet arrêt vient nous éclairer sur le fait de savoir qu'une vidéosurveillance filmant depuis une propriété et empiétant sur l'espace public ne relève pas d'une activité exclusivement personnelle ou domestique. Il est nécessaire de concilier vie privée et traitement de données à caractère personnel comme le rappelle la CJUE en s'appuyant sur un arrêt<sup>1</sup>. La CJUE ne qualifie pas l'activité d'activité exclusivement personnelle ou domestique puisque la vidéosurveillance filme également un espace public. La directive est donc d'application dans le cas présent.

Les dérogations à la directive sont importantes. La CJUE rappelle que le consentement des personnes filmées, imposé par la directive n'a pas toujours lieu d'être notamment lorsque des intérêts

légitimes prévalent, lorsque le fait d'informer la personne qu'elle est filmée, se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés et la CJUE rappelle que la portée des obligations et des droits de la directive peut être limitée lorsque qu'il y a un but de sauvegarde de la prévention, pour la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. En l'absence des dérogations, le suspect pourrait avoir gain de cause quant au fait que son consentement n'a pas été demandé pour être filmé. N'est-ce pas un paradoxe : l'agresseur qui porte plainte pour avoir été filmé en train de menacer la vie des occupants de la maison ?

Heureusement que le fait de filmer la voie publique sans autorisation pour se protéger prime sur le fait de respecter la vie privée des agresseurs, surtout que le système de vidéosurveillance a permis d'arrêter les suspects.

### **Une décision floue**

Cet arrêt, qui ne semble qu'un cas d'espèce sera-t-il d'application générale ? Si des affaires similaires se présentent, les intérêts légitimes qui sont la protection des biens, de la santé et de la vie seront-ils applicables ?

La solution de faire prévaloir les intérêts légitimes a été retenue dans le cas où les victimes avaient installé ce dispositif afin de se protéger suite à des agressions répétées, mais cette solution est-elle applicable lorsqu'on pose un tel dispositif pour prévenir de futures agressions, vols... ?

Manceau Marine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

---

<sup>1</sup> CJUE, C-131/12, 13 mai 2014, Google Spain et Google

**ARRÊT** : Dans l'affaire C 212/13, [...]

3 Les considérants 10, 12 et 14 à 16 de la directive 95/46 énoncent: [...]

(12) [...] doit être exclu le traitement de données effectué par une personne physique dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, [...]

(15) [...] les traitements portant sur de telles données ne sont couverts par la présente directive que s'ils sont automatisés ou si les données sur lesquelles ils portent sont contenues ou sont destinées à être contenues dans un fichier structuré [...]

(16) [...] les traitements des données constituées par des sons et des images, tels que ceux de vidéo-surveillance, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive s'ils sont mis en œuvre à des fins de sécurité publique, de défense, de sûreté de l'État ou pour l'exercice des activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal ou pour l'exercice d'autres activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire». [...]

6 L'article 7 de cette même directive est libellé comme suit: «Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si: [...]

f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, [...]

7 L'article 11 de la directive 95/46 prévoit: [...]

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, [...], l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. [...]

8 L'article 13, paragraphe 1, de cette directive dispose: [...]

d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales [...]

Sur la question préjudicielle [...]

25 Or, une surveillance effectuée par un enregistrement vidéo des personnes, comme dans l'affaire au principal, stocké dans un dispositif d'enregistrement continu, à savoir le disque dur, constitue, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 95/46, un traitement de données à caractère personnel automatisé. [...]

33 Dans la mesure où une vidéosurveillance telle que celle en cause au principal s'étend, même partiellement, à l'espace public et, de ce fait, est dirigée vers l'extérieur de la sphère privée de celui qui procède au traitement des données par ce moyen, elle ne saurait être considérée comme une activité exclusivement «personnelle ou domestique», au sens de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46.

34 Dans le même temps, l'application des dispositions de cette directive permet, le cas échéant, de tenir compte, conformément en particulier aux articles 7, sous f), 11, paragraphe 2, ainsi que 13, paragraphe 1, sous d) et g), de ladite directive, des intérêts légitimes du responsable du traitement, consistant notamment, comme dans l'affaire au principal, à protéger les biens, la santé et la vie de ce responsable ainsi que ceux de sa famille. [...]

**ARRÊT TRIBUNAL DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 12 DÉCEMBRE 2014 T591/13, GROUPE CANAL+ ET CANAL+ FRANCE CONTRE EURONEWS ET OHMI**

**MOTS CLEFS : risque de confusion - canal+ - OHMI - Actu+ - News+ - marques - public pertinent - signes - anglicisme**

*Le tribunal de justice de l'Union Européenne se prononce quant à la confusion que pourraient entraîner deux marques déposées par deux grandes entreprises françaises de médias. La question de la confusion entre les marques est un contentieux ancien devant le TJUE. Le tribunal de Luxembourg se prononce ici dans le respect de sa jurisprudence antérieure, et notamment quant à son appréciation in concreto des similitudes conceptuelles des signes litigieux, rejette la demande du Groupe Canal+. Le tribunal entend la notion de risque de confusion de manière stricte.*

**FAITS :** Le 19 Octobre 2006, le groupe Canal + dépose la marque « Actu+ » auprès de l'OHMI. Le 31 Mai 2010, le groupe Euronews présente une demande de marque pour « News+ » auprès de l'OHMI. Le Groupe Canal+ considère qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques.

**PROCÉDURE :** Le Groupe Canal+ et Canal+ France saisissent la division d'opposition pour faire reconnaître ce risque, elle rejette le 1er Aout 2012. Les deux requérants saisissent alors la quatrième chambre de l'OHMI, qui rejette aussi leur demande. Ils saisissent alors le TJUE le 12 Décembre 2014.

**PROBLÈME DE DROIT :** Peut-on caractériser un risque de confusion au sens de l'article 8§1 sous b du règlement n°207/2009 du Conseil du 26 Février 2009 si le terme litigieux est un terme courant du vocabulaire des services et des entreprises du secteur en question ?

**SOLUTION :** Le TJUE rejette la demande du groupe Canal+. Bien qu'il existe une évidente similitude conceptuelle entre les deux termes, le fait qu'elle consiste en une image présentant peu d'imaginaire empêche la caractérisation du risque de confusion. En effet, le terme « actualité » est très fréquemment utilisé dans le domaine des médias. L'utilisation de ce terme ou de l'un de ses dérivés, y compris sa traduction anglaise, par une autre marque, ne permet pas de caractériser un risque de confusion du public entre les deux marques.

Selon sa jurisprudence constante, le TJUE marque ici sa volonté de faire une analyse subjective des deux termes : il ne se contente pas d'énumérer les critères de confusion, mais il recherche si les expressions litigieuses entraînent un réel risque de confusion pour les personnes intéressées.

**SOURCES :**

Article 8§1 sous b) Règlement No 207/2009 Du Conseil du 26 février 2009

## NOTE :

Le règlement (CE) No 207/2009 DU CONSEIL du 26 février 2009 article 8§1 sous b) prévoit que « lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure. Pour établir son analyse, le TJUE examine trois critères entre les deux noms litigieux, pour savoir si il peut exister un risque de confusion entre les deux, à savoir le plan visuel, le plan phonétique et le plan conceptuel. Ces trois critères sont évalués à l'aune de l'éventuelle possibilité de confusion du public concerné, ce point étant examiné selon le type de public en question. C'est une matière très jurisprudentielle, sur laquelle le tribunal s'est souvent prononcé, en adoptant une analyse subjective de chaque critère.

### ***L'existence d'une similitude conceptuelle entre les deux termes par le TJUE***

L'appréciation du tribunal peut porter sur les similitudes des deux mots soit par rapport à l'impression d'ensemble qui s'en dégage, soit par les éléments déterminants et dominants de ces mêmes signes. Selon cette grille d'analyse, il évacue rapidement un risque de confusion résultant de la ressemblance visuelle, mais aussi phonétique des deux termes. Le véritable point développé ici est la question de l'existence d'une similitude conceptuelle ou non entre les termes « News+ » et « Actu+ ». En effet, Canal considérait que le rapport conceptuel était de nature neutraliser les différences phonétiques et conceptuelles. Le tribunal devait donc analyser si la traduction anglaise du terme « Actualité » par le public, risquait de créer une confusion, le terme « news » étant rentré dans le langage en commun en France. Le tribunal devait se demander, pour qualifier ou non la similitude conceptuelle, si l'expression litigieuse consistait en une

image présentant peu « d'imaginaire ». Le tribunal va considérer que le terme « actu » est utilisé par tous les services de presse. Il ne permet pas de distinguer suffisamment le service d'actualité de canal+ des autres services. Il ne peut donc pas exister de risque de confusion avec la marque litigieuse, qui joue elle aussi sur le même registre, avec un terme anglophone déjà rentré dans le langage courant du public concerné, à savoir les Français.

### ***L'acceptation croissante de la langue anglaise comme référent***

Cette interprétation confirme un arrêt du TJUE du 28 Juin 2011, qui reconnaissait déjà que la différence linguistique des signes en cause n'empêchait pas pour autant toute similitude conceptuelle. Cette évolution est potentiellement problématique, car elle sera toujours analysée à l'aune d'une étude subjective du public concerné. En l'espèce par exemple, il a fallu rechercher si le public pertinent des deux services aurait été à même de traduire le terme « news » et de faire le rapprochement avec le terme « actu ». Pour autant, la notion même de public pertinent semble floue. Le tribunal relève dans cet affaire que « la chambre de recours a correctement tenu compte de la perception du consommateur moyen Français », au motif que le public pertinent « était composé de consommateurs moyens normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés ». Cette notion semble dénuée de critère objectif, ce qui laisse la porte ouverte à des interprétations arbitraires de la part du juge européen.

Benjamin Lesire-Ogrel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

ARRÊT :

**ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre) (...) 12 décembre 2014**

(...)

37 S'agissant, en troisième lieu, de la comparaison des signes sur le plan conceptuel,

(...)

47 Partant, c'est à tort que la chambre de recours a estimé que les signes en cause n'étaient pas conceptuellement similaires pour une partie significative du public pertinent.

Sur le risque de confusion

(...)

54 De surcroît, il y a lieu de relever que la quasi-totalité des services couverts par la marque antérieure sont exploités dans le domaine de la presse et de ses dérivés (...). Il y a lieu de considérer que l'élément « actu », abréviation du terme « actualité » décrit ces services. En conséquence, il dispose d'un caractère distinctif faible pour les services en question, ainsi que le soutient l'intervenante.

55 Au vu de tout ce qui précède, il convient de rejeter le moyen unique (...)

(...)

Le recours est rejeté

**COUR D'APPEL DE LYON – 1ERE CHAMBRE CIVILE, ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2014, SPIRULINE SANS FRONTIÈRE (S.S.F) C/ GUILLAUME C.**

**MOTS CLEFS : réseaux sociaux – nom de domaine – antériorité du nom de domaine – opposition – fraude – transfert – préjudice commercial**

*Dans un arrêt en date du 18 décembre 2014, la première chambre civile de la cour d'appel de Lyon a condamné le blocage abusif des pages Facebook d'un concurrent dans le but de lui nuire. En effet, la cour a considéré « qu'un chiffre d'affaires, et donc une marge, ont été perdus par le blocage des pages Facebook et qu'il est certain que cette circonstance a eu une incidence sur la dégradation, tant du classement dans le moteur de recherche le plus utilisé en France, que de la fréquentation effective du site marchand ».*

**FAITS :** Une société (S.S.F.) décide de s'attaquer à un commerçant (M. C.) concurrent sur le même marché. Elle dépose à l'INPI un nom de marque reprenant le même nom de domaine enregistré par ledit commerçant, et saisit la société Facebook d'une notification de contenu illégal aboutissant au blocage des deux pages Facebook de ce dernier.

**PROCÉDURE :** Le commerçant décide d'intenter une action en justice pour faire valoir ses droits en demandant la reconnaissance d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme économique. M. C. a donc demandé au juge la cession forcée de la marque déposée par la société S.S.F., sur le fondement de l'article L. 711-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la constatation d'un agissement fautif et déloyal de la société par la demande de blocage des pages Facebook, ouvrant droit à une indemnisation, ainsi que le déblocage de ces pages. Suite à sa condamnation par le juge de première instance, la société S.S.F. a décidé de relever appel.

**PROBLÈME DE DROIT :** Le dépôt d'un nom de marque déjà utilisé par un concurrent sous la forme d'un nom de domaine, ainsi que la demande, et l'obtention du blocage des pages Facebook de ce concurrent, constituent-ils des actes de concurrence déloyale et un parasitisme économique susceptibles de donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ?

**SOLUTION :** La cour d'appel confirme le jugement de première instance en caractérisant une fraude par dévoiement du droit de marque. De plus, elle constate que la société S.S.F. avait entrepris une demande de blocage des pages Facebook de son concurrent dans le but de lui nuire, en raison de la revendication du nom de domaine utilisé. Ainsi, la cour d'appel condamne cette dernière au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé.

**SOURCES :**

LEGALIS, « Condamnation pour le blocage abusif des pages Facebook d'un concurrent », *legalis.net*, 15 janvier 2015.

CHERON A., « Affaire Spiruline / G. C : sur le blocage de pages Facebook, la concurrence déloyale et la perte de visibilité sur Google. » *village-justice.com*, 26 janvier 2015.



## NOTE :

En droit français, le droit de la concurrence vise à garantir le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en protégeant les différents acteurs économiques des pratiques élusives de concurrence, ainsi que de la concurrence déloyale. L'action en concurrence déloyale peut également être menée sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle, notamment lorsqu'il est question de la protection d'un nom de domaine contre son utilisation par des cybersquatteurs ou concurrents.

De fait, c'est sur le fondement de ces deux droits qu'est intervenu l'arrêt de la première chambre civile de la cour d'appel de Lyon du 18 décembre 2014 précité.

### ***Le dépôt frauduleux d'un nom de domaine***

En l'espèce, le commerçant M.C. commercialisait son produit via son site internet « village-spiruline.fr », et ce depuis 2011. Son concurrent, a pour sa part créé sa société Spiruline sans frontière (SSF) en avril 2012, puis déposé auprès de l'INPI la marque « Village Spiruline ».

Selon l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs* ». Le droit protège donc le nom de domaine, comme il protège aussi le nom de marque, car celui-ci représente une valeur commerciale évidente. De ce fait, on ne peut que saluer la cour d'appel, et avant cela le TGI de Lyon qui ont parfaitement justifié l'impossibilité pour le plaignant de se prévaloir du nom de marque qu'il avait déposé, alors que le nom de domaine était un signe distinctif antérieur à ce dépôt.

En effet, suite à une brève étude chronologique des faits de l'espèce, la cour d'appel jugea qu'il était impossible que la société SSF n'ait pas eu connaissance de l'existence du site de son concurrent. Cette analyse participa à la démonstration suivante : ce dépôt frauduleux est venu s'ajouter à la liste des agissements fautifs, constitutifs en l'espèce d'actes de concurrence déloyale.

### ***Une perte de visibilité engendrée par le blocage abusif des pages Facebook***

Par ailleurs, la cour s'est plus particulièrement penchée sur la demande de blocage abusive de la société SSF. Elle a constaté que le retrait des plaintes auprès de Facebook n'était intervenu qu'11 mois plus tard, et ce suite au jugement du TGI de Lyon. Malheureusement pour M.C., cette demande de déblocage n'a abouti que pour l'une des deux pages, car Facebook n'a pas souhaité la rétablir en raison de ses conditions d'utilisation en matière de nom générique. Si ce fait ne pouvait plus être imputable à la société SSF qui avait déféré à ses obligations, on ne peut qu'apprécier le raisonnement de la cour qui a estimé que cette dernière devait tout de même réparer entièrement ce préjudice, advenu par sa faute ...

Cet arrêt affirme à quel point les réseaux sociaux sont d'une importance capitale en matière de stratégie marketing, et combien la perte de visibilité et de crédibilité, occasionnée par le blocage de pages web, est susceptible de porter atteinte au développement économique d'une entreprise.

Les juges sont donc compétents pour apprécier la corrélation entre une baisse de chiffre d'affaires et la paralysie d'une page commerciale sur un réseau social tel que Facebook. Cette jurisprudence souligne une avancée de la part des magistrats qui tiennent compte dans leurs jugements des nouveaux moyens marketing mis à la disposition des commerçants.

Ainsi, la demande de blocage des pages Facebook d'un concurrent est caractéristique d'un acte de concurrence déloyale, dont le préjudice commercial doit donner lieu à indemnisation.

Margot GEITNER

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

**ARRÊT** : CA. Lyon, 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 18 décembre 2014, *S.S.F. c/M. C*

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

M. C. a judiciairement agi à l'encontre de la société Spiruline sans frontière (SSF), en annulation de marques déclinant le terme "spiruline" et en indemnisation des préjudices résultant des initiatives prises par cette dernière pour l'empêcher de faire usage de noms de domaine internet incluant ce terme. [...]

La société SSF a relevé appel.

Elle expose que le jugement a été exécuté [...] La société SSF conclut : [...] réformer l'ensemble des dispositions du jugement [...]

M. C. conclut par un dispositif qui reprend tout à la fois ses prétentions et l'exposé de ses moyens essentiels : [...] constater que l'ensemble des agissements de la société SSF [...] sont autant d'agissements constitutifs d'un comportement agressif, déloyal et injustifié, dicté par la volonté d'évincer un concurrent, qui s'est ainsi vu privé de sa liberté d'entreprendre et d'utiliser les supports commerciaux qu'il avait créés pour son entreprise, [...]

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

[...] Le site internet village-spiruline.fr existe depuis le 11 septembre 2011 et son titulaire, M.C., démontre qu'il était actif avant ce dépôt, puisqu'il a réalisé un chiffre d'affaires de quelques 55 000 euros en 2012, ce qui d'ailleurs, conduit à écarter le moyen de défense pris de ce que M. C. se livrerait exclusivement à la construction de sites internet.

Ce nom de domaine constitue, au sens de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, une antériorité interdisant l'enregistrement ultérieur d'un signe identique afin de désigner des produits ou services identiques ou similaires, qui porte atteinte aux droits qui y sont attachés. [...]

Il ressort de cette simple chronologie que la société SSF connaissait l'existence et l'activité du site directement concurrent au moment où elle a procédé au dépôt litigieux, [...]

Tout cela établit que cette demande d'enregistrement n'avait d'autre but que de gêner ce dernier, et caractérise une fraude par dévoiement du droit de marque. [...]

Il résulte qu'un chiffre d'affaire, et donc une marge, ont été perdus par le blocage des pages Facebook et qu'il est certain que cette circonstance a eu une incidence sur la dégradation [...] du site marchand.

Il en résulte [...] une perte de visibilité et de crédibilité, ainsi qu'un signal défavorable au référencement et une perte de contenus.

Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé jusqu'alors, la perte commerciale [...] doit être chiffrée à 20 000 euros.

Il existe un préjudice moral, en ce que M. C. [...] a dû tout à la fois réorienter son activité et perdre une partie du fruit de son travail personnel ; l'évaluation de ce poste par les premiers juges est adéquate.

## **DECISION**

**La Cour,**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, [...] Condamne la société Spiruline sans frontière à payer à M. C. une somme de 20 000 euros en indemnisation de son préjudice commercial [...].

**MOTS CLEFS : LOPPSI 2 – e-réputation – usurpation d’identité – parodie – liberté d’expression –**

*Depuis la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011, modifiant l'article 226-4-1 du Code pénal, le fait d'usurper l'identité d'un tiers sur un réseau de communication au public en ligne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Par un jugement du 18 décembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris a, pour la première fois, fait application de ce texte et condamné une personne à 3 000 euros d'amende pour usurpation d'identité numérique sur ce fondement ainsi que sur le fondement d'introduction frauduleuse de données dans un système d'information.*

**FAITS :** Entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012, un informaticien a créé un faux « site officiel » de la députée européenne et maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, Rachida Dati, en reprenant sa photo ainsi que sa charte graphique. Le site permettait également aux internautes de publier des commentaires, sous forme de communiqués de presse, comme s'ils avaient été rédigés par la maire, et dont le contenu était « parodique et trompeur ». En effet, les communiqués étaient rédigés avec la mention « groupe PIPE » au lieu de « groupe PPE », le parti de l'eurodéputée au Parlement européen. En réalité, l'internaute se trouvait bien sur le site officiel. Pour ce faire, l'instigateur avait profité d'une faille de sécurité de type « cross-site scripting » (XSS) du site officiel de Rachida Dati, et créé un « tunnel » pour injecter du contenu.

**PROCÉDURE :** Le 4 janvier 2012, le directeur de cabinet de la maire a déposé plainte contre X pour atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et usurpation d'identité sur support numérique.

**PROBLÈME DE DROIT :** Le Tribunal de Grande Instance de Paris a dû se demander si l'usurpateur avait l'intention de commettre l'infraction d'usurpation d'identité.

**SOLUTION :** Le tribunal a estimé que l'auteur du faux site avait, en toute connaissance de cause, développé un dispositif permettant la mise en ligne par les internautes de communiqués, dont le contenu était sexiste et dégradant. De plus, en tant que modérateur du site dont il était le créateur, il avait la possibilité de le fermer ou de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus rédigés. De ce fait, le tribunal a rejeté la qualification de « satire » en considérant que les limites de la liberté d'expression étaient dépassées et que l'auteur du site s'était rendu coupable d'usurpation d'identité numérique. L'auteur du site a fait appel de la décision. La personne qui lui fournissait un espace de stockage a également été condamnée pour complicité d'usurpation numérique.

## NOTE :

Dans le jugement du 18 décembre 2014, le TGI de Paris a fait application pour la première fois, du délit d'usurpation d'identité numérique, sur le fondement de l'article L.226-4-1 du Code pénal.

A l'origine du « piratage », il s'agit d'une simple faille de sécurité du site. En effet, l'usurpateur, Monsieur Jean-Fabrice B., a constaté qu'en insérant un code informatique dans le champ de recherche présent sur la page des communiqués de presse du site, cela permettait de modifier le contenu de la page qui s'affichait.

Le tribunal a condamné l'auteur du faux-site à 3 000 euros d'amende, sur deux fondements.

### **L'introduction frauduleuse de données due à un piratage peu ordinaire**

Aucune jurisprudence antérieure ne répondait à ce cas. Pour le tribunal, il s'agissait de se demander si l'exploitation d'une faille de sécurité pouvait s'apparenter à un piratage informatique. Selon la loi sur les piratages informatiques, dite Godfrain, « *le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé (STAD) ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Ainsi, pour le condamner sur ce fondement, le TGI a estimé que la faille « *a été utilisée par lui délibérément pour modifier la fonctionnalité du site* » et donc l'exploiter.

Cependant, la défense invoquait que l'introduction de données ne modifiait le contenu du site que sur la page visualisée par l'internaute qui faisait la « recherche » mais également que la faille était connue et identifiée depuis plusieurs mois par le gestionnaire du site. Ces arguments ont été balayés par les juges car la simple introduction frauduleuse de données est réprimée par cet article ; la négligence de la victime ne pouvant, en matière pénale, exonérer l'auteur d'un fait délictueux.

### **L'application du délit d'usurpation d'identité numérique**

L'infraction d'usurpation d'identité numérique, selon l'article 226-4-1 du Code pénal, suppose une usurpation et un trouble à la tranquillité ou une atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Le tribunal a estimé que l'identité de la femme politique avait été numériquement usurpée puisque certaines mentions telles que « je vous offre un communiqué » ou « merci pour ce geste citoyen », accompagnées de la photographie officielle de la députée-maire, sa mise en page ainsi que sa charte graphique, « *ne peut que conduire l'internaute à opérer une confusion avec le site officiel de celle-ci* ».

De plus, le tribunal a constaté que l'auteur du faux site, en laissant la possibilité à chaque internaute de rédiger un communiqué, a « *en toute connaissance de cause, pleinement contribué à la teneur des "communiqués" à caractère obscène* ». Enfin, en sa qualité de modérateur, il avait la « *possibilité de fermer son site ou de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus* ». Si l'usurpateur invoque l'humour et la parodie, le tribunal quant à lui, répond que la liberté d'expression trouve ses limites, en ce qu'elle « *ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, même si celle-ci est publique* ».

L'usurpateur a d'ores et déjà fait appel de la décision.

Caroline JUILLET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

**ARRÊT :**

Tribunal de Grande Instance de Paris, 13<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, du 18 février 2014,  
Rachida Dati c/ M. B.

Sur l'action publique :

(...)

A l'appui de la plainte, il était invoqué l'existence d'un faux site internet reprenant la photographie de Mme D. des éléments graphiques propres à son site internet officiel et sur lequel des commentaires insultants et diffamants étaient inscrits. (...)

1) Sur l'usurpation d'identité numérique

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire un usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est pénalement répréhensible au sens de l'article 226-4-1 du Code Pénal.

(...)

En l'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que le site litigieux a connu un certain retentissement sur internet ainsi que dans les médias. (...)

En second lieu, il ressort des éléments de la procédure et des déclarations des prévenus lors de l'audience que l'atteinte à l'honneur et à la considération de Mme D. était visée dans le cadre de leurs agissements. (...)

En l'espèce, outre l'atteinte visée d'une femme politique, c'est aussi l'atteinte à la considération de la femme en général qui est portée à raison des « communiqués » sexistes et dégradants pour cette dernière (...). En conséquence, il y a lieu de déclarer M. B. coupable des faits d'usurpation d'identité numérique.

2) Sur l'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données

L'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé de données est pénalement répréhensible au regard des dispositions de l'article 323-3 du Code Pénal. (...)

Cette utilisation tronquée du système informatique résultant de la faille susvisée doit dès lors être considérée comme frauduleuse au sens des dispositions (...).

En conséquence, il convient de déclarer M. B. coupable du délit d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. B. prévenus.

Déclare M.B. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération commis (...);

**MOTS CLEFS : procédure – téléphonie – abonnement – signature électronique – validité  
– acte introductif d'instance – contrat – obligation de résultat**

*Comme à son habitude, le fournisseur d'accès Free plaide la nullité de l'acte introductif d'instance au motif qu'une signature électronique a été apposée sur la déclaration au greffe, laquelle s'est faite via un mandat de représentation liant le requérant à la SAS DemanderJustice. Il semble que les décisions des tribunaux soient aussi nombreuses que contradictoires sur ce point. Outre les conditions de forme, le requérant estime que le fournisseur d'accès n'a pas respecté son obligation de résultat, au regard du contrat qui a été souscrit.*

**FAITS :** Un consommateur assigne en justice l'opérateur Free au motif que sa ligne est défectueuse et réclame 1000 euros de dommages et intérêts. Le défendeur sollicite dans un premier temps la nullité de l'acte introductif d'instance et remet en cause la validité de la signature électronique. De plus, la société Free indique qu'elle est intervenue dès le 1<sup>er</sup> dysfonctionnement, le 25 octobre 2010. La défaillance du service semble réapparaître à partir du 10 septembre 2012, date à laquelle le fournisseur d'accès a reconnu son impossibilité de remédier au problème.

**PROCÉDURE :** Le demandeur saisit la juridiction de proximité de Nantes via la société DemanderJustice, afin d'utiliser les bons outils administratifs pour introduire sa déclaration au greffe. Pour valider cet acte, le client appose sa signature électronique.

**PROBLÈME DE DROIT :** D'une part, les conditions qui entourent la signature électronique du demandeur sont-elles valables ? D'autre part, compte tenu de la défaillance de la ligne, le fournisseur d'accès a-t-il tout mis en œuvre pour respecter son obligation de résultat ?

**SOLUTION :** Concernant la procédure, la SAS DemanderJustice propose un service de formalités par internet pour les affaires dans lesquelles le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Il n'empêche que le requérant exerce seul ces démarches. Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un mandat qui unit le requérant et la SAS. La signature électronique est valable et a la même valeur que la signature papier (articles 1316-3 et 1316-4 du code civil). D'autant plus que cette dernière a reçu une certification reconnue « CertEurop ».

Concernant la défaillance du réseau, au regard des articles 1142 et 1147 du code civil et de l'article L.121-20-3 du code de la consommation, les obligations contractuelles qui incombent au fournisseur d'accès n'ont pas été satisfaites. Rien ne justifie un cas de force majeure ou le fait d'un tiers imprévisible et insurmontable pouvant l'exonérer de sa responsabilité. C'est ainsi que le tribunal d'instance ordonne la résiliation du contrat sans frais. Bien que les juges soulignent que le client avait maintenu son abonnement, alors que la société Free l'avait informé que le service demeurerait défectueux. En conséquence, 320 euros de dommages et intérêts et 500 euros au titre des dépens lui sont accordés.

**SOURCES :**

LE QUELLENEC (E.), « Affaires DemanderJustice.com : feu vert pour la dématérialisation des petits dossiers judiciaires », *RLDI*, 1<sup>er</sup> mai 2014, n° 104, pp. 40-43.

## NOTE :

Dans cette affaire, le requérant a souscrit un contrat avec un fournisseur d'accès. La défaillance du service l'a conduit à engager la responsabilité contractuelle de Free. Le défendeur a soulevé un vice de forme dans l'acte introductif d'instance, d'une part à cause de l'intervention de la société DemanderJustice et d'autre part, à cause de la signature électronique apposée par le requérant dans sa déclaration au greffe. L'intervention de cette société et de fait, les conditions qui encadrent la saisine du tribunal font polémiques. Dans cet arrêt, le juge apporte une solution à l'utilisation d'une telle procédure. Néanmoins, il semble que les tribunaux n'aient pas adopté de position unanime à ce sujet.

### ***La validité controversée de l'acte introductif d'instance***

Le droit a voulu prendre en compte que le justiciable est dorénavant connecté et a donc validé la signature électronique pour les actes juridiques, comme l'indique l'article 1316-4 du code civil. Néanmoins, des conditions encadrent cette utilisation et par ce biais l'intervention de la SAS DemanderJustice. Ce qui pose problème avec son intervention est la question du lien qui unit la signature électronique elle-même avec son titulaire. La déclaration au greffe doit être signée par celui qui introduit l'instance. En effet, La société n'a pas le pouvoir d'assurer des fonctions de conseil ou de représentation (ce qui a été rejeté par la juridiction de proximité de Nogent-sur-Marne dans un arrêt du 12 novembre 2012). Ce site internet d'aide au justiciable a été également assigné en justice pour « exercice illégal de la profession d'avocat ». Dans cet arrêt du 13 mars 2014, le tribunal correctionnel a écarté ce grief et s'est fondé sur le fait que ce site n'intervenait que pour les cas dans lesquels le ministère d'avocat n'était pas obligatoire. Celui-ci propose pourtant une « assistance par téléphone ». Cependant, le juge correctionnel ne relève aucune valeur juridique, aucune stratégie dans leurs interventions. Les prestations sont seulement techniques et administratives. Dans cette affaire, le juge de proximité

semble avoir suivi le même raisonnement puisqu'il indique qu'aucun argument juridique ne vient appuyer la saisine du tribunal et que le requérant entreprend ces démarches strictement en son nom. De ce fait, l'existence d'un mandat de représentation est irrecevable. Une partie de la doctrine remet en cause cette interprétation car indiquer au justiciable comment saisir le tribunal et a fortiori, lui faire savoir ce qui relève de sa compétence est constitutif d'un conseil juridique. De cette manière, la société en question se substituerait à l'avocat. Cependant, aucun consensus n'a été dégagé pour le moment.

### ***Une solution conforme à la théorie générale des contrats***

Un contrat lie l'utilisateur et son fournisseur d'accès. La ligne défectueuse de l'utilisateur constitue un manquement aux obligations contractuelles de Free, qui s'engage à fournir un accès Internet haut débit et un abonnement téléphonique. L'opérateur a reconnu lui-même sa défaillance et son incapacité à remédier au problème. Conformément à l'obligation de résultat qui incombe au débiteur prévue par les articles 1142 et 1147 du code civil, son manquement entraîne le paiement de dommages et intérêts au cocontractant. De plus, l'inexécution ne peut se justifier par un cas de force majeure, par le fait du consommateur ou le fait d'un tiers imprévisible et insurmontable, comme en dispose l'article L.121-20-3 du code de la consommation. Le juge prononce donc la résiliation du contrat sans frais et accorde au requérant la somme de 320 euros de dommages et intérêts, au titre de ses préjudices de jouissance et moral. Au regard de ce faible montant, il semble que la juridiction de proximité ait tout de même pris en compte d'une part, la mauvaise foi de l'abonné, qui a souhaité maintenir son abonnement alors même que le fournisseur d'accès avait proposé la résiliation du contrat et d'autre part, la volonté de l'opérateur de rétablir le réseau par ses nombreuses interventions.

Audrey Albagly

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2015

## **ARRÊT :**

Tribunal d'Instance de Nantes, jugement du 19 décembre 2014, *Monsieur Bernard O. c/ Free*

### **EXPOSE DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

[...] M. Bernard O. expose qu'il sollicite une diminution du coût du forfait dans le cadre du contrat avec FREE dans la mesure où pendant deux ans sa ligne n'a pas été opérationnelle [...]

A l'audience, la SAS FREE a soulevé *in limine litis* la nullité de l'acte introductif d'instance, [...] pour défaut de régularité de la signature du demandeur, effectuée par voie électronique [...]

Elle a invoqué également la nullité de la saisine dans la mesure où M. O. a donné mandat à la société demanderjustice.com, qui n'est pas habilitée par la loi [...]

En défense à l'incident, M. O. a fait valoir que c'est bien lui qui avait saisi le juge, parlant à la première personne du singulier, n'ayant utilisé les prestations de la société demanderjustice.com que pour utiliser les outils fournis (formulaire CERFA, lien vers le site du ministère de la justice...) et non pas en lui donnant mandat d'agir en son nom. [...]

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **Sur l'incident de procédure, joint au fond :**

Les conditions générales de la société DemanderJustice SAS, qui propose aux justiciables, dans les instances où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, un service automatisé de saisine du tribunal, prévoient que le client-demandeur renseigne et complète seul, sur les formulaires proposés sur Internet, sa demande, sans aide ou conseil, scanne les pièces de son dossier et les joint à sa déclaration en ligne, le dossier étant ensuite généré informatiquement et adressé par voie postale au tribunal.

La déclaration de M. O. en date du 21 décembre 2012, rédigée à la première personne du singulier, de façon très personnelle, montre bien qu'elle ne résulte pas des conseils d'un juriste, qui n'aurait pas manqué d'invoquer les textes légaux et une motivation plus professionnelle. [...]

En ce qui concerne la signature électronique [...] il convient de constater qu'elle a reçu la certification CertEurop, [...] permettant de lui conférer la même force probante que la signature papier, en application des articles 1316-3 et 1316-4 du Code civil et d'assurer l'identité du signataire. [...]

Enfin, il n'est pas rapporté la preuve de l'existence d'un mandat de représentation entre M. O. et la SAS Demander Justice, alors qu'il résulte des conditions générales que cette dernière n'assure ni conseil, ni rédaction, ni représentation et que son nom ne figure sur aucun acte de saisine. [...]

#### **Sur le fond :**

Tenue d'une obligation de résultat quant aux services offerts, la société FREE ne justifie ni d'une force majeure, ni du fait d'un tiers, en l'espèce FRANCE TELECOM, imprévisible et insurmontable [...]

La société FREE reconnaît dans ses courriers des 13 et 14 novembre 2012 que l'insuffisance du service offert à laquelle il ne peut être remédié justifie un dédommagement et la résiliation du contrat, faisant l'aveu de l'inexécution de ses obligations contractuelles. [...]



## **DECISION**

Le juge de proximité [...] déclare la saisine de la juridiction de M. Bernard O. régulière.

Condamne la SAS FREE à payer à M. Bernard O. [...] 320 € à titre de dommages et intérêts [...]

Prononce la résiliation, sans frais pour M. O., du contrat d'abonnement [...]

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – ORDONNANCE DE REFERE, 19 DÉCEMBRE 2014,  
MARIE-FRANCE M./ GOOGLE FRANCE ET GOOGLE INC**

**MOTS CLEFS : droit à l'oubli – droit au déréférencement – moteur de recherche – référé – loi informatique et libertés – internet – droit d'opposition – vie privée – Google**

*Le nombre de demandes de déréférencement émanant d'internautes français adressées au moteur de recherche Google sur le fondement du droit à l'oubli s'est élevé à 50 000 en 2014. Toutefois, moins d'une sur deux a été satisfaite. La recevabilité des demandes est complexe dès lors que le droit à l'oubli numérique est toujours en construction. Par la présente ordonnance du 19 décembre 2014, le TGI de Paris fait droit à la demande d'une requérante qui alléguait qu'un lien référencé par le moteur de recherche évoquant une condamnation, était nuisible pour sa recherche d'emploi. Cette décision condamne la société Google Inc au déréférencement dudit lien litigieux.*

**FAITS :** En l'espèce, la requérante avait demandé le déréférencement d'un lien qui renvoyait à un article publié il y a huit ans ayant trait à une condamnation pénale pour des faits d'escroquerie. Selon cette dernière, le lien vers l'article lui causait un préjudice dès lors qu'elle était en recherche d'emploi et que ce lien s'affichait dans les premiers résultats en faisant une recherche à partir de son nom dans le moteur de recherche.

**PROCÉDURE :** Le moteur de recherche n'a pas fait droit à la demande de la requérante, justifiant son inaction en raison de « l'intérêt du public » à connaître l'information. Déboutée, la requérante a alors assigné la société Google France devant le TGI de Paris en référé. La société Google Inc est ensuite intervenue volontairement. La requérante a fondé sa demande sur l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relatif au droit d'opposition reconnu à toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. En outre, elle alléguait que le maintien de l'article lui causait un trouble illicite.

**PROBLÈME DE DROIT :** Dans cet arrêt, le juge interne se prononce sur les conditions de mise en œuvre du droit à l'oubli numérique, et apporte des précisions sur les hypothèses dans lesquelles le déréférencement d'un lien au sein d'un moteur de recherche peut être exigé. L'exploitant d'un moteur de recherche doit-il être condamné à déréférencer un lien obtenu à la suite d'une interrogation à partir du patronyme et du prénom d'un requérant, dès lors que ce lien renvoie à des données personnelles dont le traitement semble excessif et non pertinent au regard de l'ancienneté des faits? Ici, le tribunal devait s'interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante invoquait le droit au déréférencement : devaient-elles prévaloir sur le droit d'expression et le droit à l'information du public ?

**SOLUTION :** Le juge répond par l'affirmative et fait droit à la demande de déréférencement de la requérante estimant que celle-ci est fondée. Il enjoint la société Google Inc de supprimer ou de déréférencer les liens litigieux. En l'espèce, le traitement apparaît excessif, d'une part au regard du temps écoulé, et d'autre part, du fait que la condamnation pour escroquerie faisait défaut dans le bulletin n° 3 du casier judiciaire. Ce double argument permettait selon le TGI de justifier le déréférencement. La présente ordonnance permet aussi de préciser sur qui doit reposer la responsabilité. En l'espèce, Google Inc, l'exploitant du moteur de recherche est responsable. Pour certains, l'arrêt est novateur, il s'agirait ici de la première condamnation de Google sur le fondement du droit à l'oubli numérique.

Source : Anonyme, « Droit à l'oubli : la justice française condamne Google », *Lemonde.fr*, publié le 16 janvier 2015, consulté le 17 janvier 2015 <<http://www.lemonde.fr/technologies/article/>>

## NOTE :

Depuis le célèbre arrêt rendu par la CJUE le 13 mai 2014, un internaute européen est en mesure d'exiger le déréférencement de « liens [...] non pertinents, obsolètes, excessifs » résultants d'une interrogation à partir de son patronyme sur le moteur de recherche Google. Le juge européen a consacré un « droit à l'oubli numérique » (bien que limité en réalité sur Internet) par la technique du déréférencement.

Par la présente ordonnance, le juge interne contribue à préciser les contours de ce droit. Deux points retiennent l'attention du lecteur à la lecture de l'arrêt analysé.

### ***La primauté du droit au déréférencement sur l'information du public : un équilibre nécessaire***

La CJUE qui a une conception plutôt large du droit à la vie privée a tendance à admettre la primauté du droit des données personnelles sur l'information du public. Dans son arrêt de mai 2014, la CJUE a jugé que « Google a l'obligation de rectifier ou d'effacer [...] les données conservées et diffusées pendant une durée excessive ». (Ce critère sera repris par la jurisprudence en l'espèce). Ainsi, il ne s'agit pas de la consécration d'un droit inconditionnel. En effet, la jurisprudence interne par le présent arrêt confirme l'exigence de la réunion de conditions. En l'espèce, le juge qui se livre à l'examen successif des conditions estime que celles-ci étaient réunies : s'agissant de la nature des données, il s'agissait bien de données à caractère personnel, en outre la requérante disposait d'un motif légitime puisque le lien portait préjudice à sa recherche d'emploi, enfin au regard du temps écoulé : la condamnation datait d'il y a plus de 8 ans et la mention de la condamnation sur le bulletin du casier judiciaire faisait défaut. L'arrêt apporte des précisions sur l'interprétation qui doit être faite de la notion de « durée », et du caractère « excessif ». La recherche d'un équilibre par le biais d'un contrôle de proportionnalité était donc nécessaire. Dès lors, la primauté du droit à l'oubli apparaît justifiée et opportune au regard des faits de l'espèce.

### ***L'admission justifiée de la responsabilité de Google Inc et le rejet pertinent de celle de sa filiale française***

S'agissant de la responsabilité, la décision est de nouveau conforme à la jurisprudence européenne, dès lors que selon le TGI, la filiale ne peut être qualifiée de responsable du traitement. Le raisonnement de la Cour est appliqué : matériellement, Google Inc est responsable de l'opération de traitement. Il est l'exploitant du moteur de recherche. C'est ce dernier qui doit voir sa responsabilité engagée (en ce sens, précédente ordonnance du 24 novembre 2014). L'arrêt commenté s'inscrit dans la continuité de l'arrêt qui se prononçant sur le champ d'application territorial avait jugé que les activités de Google Spain et Google Inc étaient liées. Toutefois, dans cet arrêt, la filiale espagnole était responsable de traitements. Au niveau interne, cette décision doit être mise en parallèle avec celle rendue par le TGI de Paris le 16 septembre 2014 : la filiale de Google qui avait été enjointe de déréférencer des liens alléguait que son activité se limitait à celle de régie publicitaire et évoquait son absence d'implication en matière éditoriale. Le TGI a considéré que l'engagement de la responsabilité de la filiale était justifié. Le 17 octobre 2014, un arrêt a semé le trouble s'agissant de la responsabilité de Facebook indiquant que les sociétés Facebook France et Facebook Inc étaient des « entités juridiques différentes ». *Il apparaît que la jurisprudence est toujours en construction.*

*Un élément permet de douter de l'effectivité de l'application du droit à l'oubli : la limitation de l'application de ce droit au niveau européen.*

*Ainsi, Google n'oublie que « partiellement » les internautes. Un accord pourrait être trouvé sur l'étendue de la mesure à la suite de la rédaction du prochain rapport du G29. En l'absence d'un droit défini, il est probable que les contentieux relatifs à la e-reputation vont augmenter.*

Sandrina GONCALVES

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

**ARRÊT :**

[...]

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 à laquelle la présente renvoie ;

Après avoir entendu les parties ou leur conseil à l'audience du 8 décembre 2014 ;

En l'occurrence, eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme M. le 14 avril 2006 ; aux motifs de la demande de déréférencement, Mme M. soutenant que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuit à sa recherche d'emploi ; au temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et compte tenu de l'absence au jour des débats de mention de cette condamnation sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la demanderesse, dont le contenu est déterminé par la loi fixant en France les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, Mme M. justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information.

Sa demande de déréférencement est donc fondée.

Il n'y a pas lieu d'assortir la mesure prononcée d'une astreinte.

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

**DÉCISION**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Enjoignons à la société Google inc. de déréférencer ou supprimer le lien aux sites accessibles à l'adresse <http://www.leparisien.fr/oise/xxx.php> et à l'adresse <http://www.leparisien.fr/val-de-mar...>, à la suite de la recherche à partir des mots " Marie-France M." et " M." dans le délai de 10 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Rejetons pour le surplus les demandes ;

Condamnons la société Google inc. aux dépens.



**MOTS CLEFS : droit des marques – critères – distinctivité – public ciblé**

*Selon Marie-Eugene Laporte, « La marque est un vecteur du développement des entreprises et donc de l'economie. » Par son arrêt du 6 janvier 2015 la cour de cassation rappelle la fonction première de la marque : au travers de sa distinctivité, cette dernière doit conduire le public pertinent à penser que les produits ou services proviennent d'une entreprise déterminée. En l'espece, les juges de la haute juridiction ne reconnaissent pas cette fonction aux marques « I ♥ Paris » et « J'♥ Paris ».*

**FAITS :** M. X, titulaire des marques « I ♥ Paris » et « J'♥ Paris », forme opposition à l'enregistrement des marques « Paris Je t'♥ » et « I ♥ la Tour Eiffel » par la société Paris Wear Diffusion. La société l'assigne alors en nullité de ses marques « I ♥ Paris » et « J'♥ Paris » ainsi que pour concurrence déloyale et appelle en intervention forcée la société France Trading en sa qualité de licenciée de ces marques. M. X ainsi que la société France Trading demandent alors reconventionnellement la condamnation de la société pour contrefaçon de leurs marques.

**PROCÉDURE :** Le 8 mars 2013 la Cour d'Appel de Paris prononce la nullité pour défaut de distinctivité des marques « I ♥ Paris » et « J'♥ Paris » et ordonne la transcription du jugement, une fois devenu définitif, au Registre national des marques. M. X et la société licenciée forment alors un pourvoi et défendent le caractère distinctif des marques litigieuses tout d'abord au travers de l'usage qui en a été fait. Les requérants arguent également le fait que le caractère distinctif d'une marque s'apprécie non pas au regard de l'activité exercée par le déposant mais au regard des produits et services visés dans la demande d'enregistrement. Ils rappellent également que constitue une marque valable le signe utilisé afin de préciser quelle est l'origine du produit. Enfin, ils soulignent un inversement de la charge de la preuve puisque c'est à celui qui prétend que la marque doit être annulée de démontrer le défaut de caractère distinctif de celle-ci.

**PROBLÈME DE DROIT :** Au regard de cette affaire, il convient de se demander quel rôle joue la marque vis-à-vis du public quelle vise ?

**SOLUTION :** La cour de cassation rejette le pourvoi des requérants. Selon la cour, la marque doit remplir une fonction d'identification d'origine ce qui n'est pas le cas en l'espece puisque les marques litigieuses véhiculent simplement un message d'attachement à une ville ayant une vocation décorative. Après avoir rappelé la définition de la marque elle s'attarde sur celle du critère de distinctivité. Selon la cour, la distinctivité s'apprécie au regard du public concerné.



**NOTE :**

Selon l'article L. 711-1 du Code de la Propriété intellectuelle la marque « est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. » Afin de bénéficier de la protection du droit des marques, le signe représentant la marque devra remplir trois conditions : être licite, disponible et distinctif. C'est sur cette dernière condition que la cour de cassation a dû se pencher le 6 janvier 2015.

**Une solution retenant le critère prépondérant de distinctivité**

La marque est un signe servant à distinguer des produits ou services. Elle a une fonction d'identification. Pour cela, le signe doit être distinctif ce qui signifie qu'il doit permettre d'identifier des produits ou services parmi ceux des concurrents, il permet d'individualiser le produit parmi d'autres. Le caractère distinctif d'une marque est néanmoins amovible puisqu'il peut s'acquérir comme il peut se perdre de par son usage, comme le soulignent les requérants en l'espèce. Néanmoins l'argument ne fera pas mouche chez les juges. Si l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un monopole sur cette dernière, ce monopole est toutefois limité à un domaine d'activité soit seulement les produits et services désignés dans la demande. C'est ce qu'on appelle le principe de spécialité. C'est ce que rappelle très clairement la cour de cassation en précisant que l'ensemble des produits liés aux marques litigieuses ressortissent au commerce touristique. En l'espèce les marques « I ♥ Paris » et « J♥ Paris » ne remplissent nullement la fonction d'identification de la marque puisqu'elles sont perçues comme un simple ornement que le consommateur comprendra, quelle que soit sa langue, du fait de la substitution du terme LOVE ou AIME par le symbole du cœur. Il s'agit bien ici d'un signe destiné à extérioriser l'enthousiasme d'une personne pour un lieu particulier, et non comme une garantie d'origine commerciale du produit, quand bien même ce signe se retrouverait sur des étiquettes. La marque doit donc être un indicateur permettant au consommateur d'établir instantanément l'origine commerciale d'un produit ou d'un service.

**Une solution retenant le caractère prépondérant du public ciblé**

Un signe distinctif est également un signe de ralliement de la clientèle. En effet, la marque doit permettre au consommateur d'identifier les produits et garantir leur origine et donc de faire un choix éclairé et raisonné entre les différents produits. Pour cela, conformément à la jurisprudence européenne (CJCE, 4 mai 1999, Windsurfing), les juges utilisent le public cible en tant que référent de la distinctivité. Ils rechercheront ainsi si le public cible est un consommateur moyen, un grand public ou encore un public spécialisé. En l'espèce, les juges relient que le public concerné est « une personne d'attention moyenne désireuse de conserver une trace de son passage à Paris » De surcroît, les juges rappellent que ce consommateur est familiarisé avec ce type d'affichage depuis l'apparition du slogan « I ♥ NY » en 1977. Ainsi, au vu de cette définition du public cible, les juges en déduisent à bon droit que le consommateur ne percevra pas le signe comme une marque mais comme un signe décoratif. Ainsi, par cette décision la cour de cassation rappelle bien la fonction d'origine de la marque qui est l'identification du produit, une telle fonction ne pouvant être comprise que selon le public cible. En effet, si le public cible avait été un public averti, la solution des juges aurait certainement été toute autre.

Ingrid Estellon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRÊT :**

*Cass. Com., 6 janvier 2015, n° 13-17.108*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 2013), qu'à la suite des diverses oppositions que M. X...avait formées à l'enregistrement des marques, notamment " Paris Je t'♥" et "I ♥ la Tour Eiffel", déposées par la société Paris Wear Diffusion, celle-ci l'a assigné en nullité (...) des marques " I ♥ Paris " (...) et " J'♥ Paris " (...) ainsi que pour concurrence déloyale ; qu'elle a également appelé en intervention forcée la société France Trading, prise en sa qualité de licenciée de ces marques ; que M. X...et la société France Trading ont reconventionnellement demandé la condamnation de la société Paris Wear Diffusion pour contrefaçon des marques françaises " J'♥ Paris " (...) et des marques françaises " I ♥ Paris" (...) Attendu que M. X...et la société France Trading ont grief à l'arrêt de prononcer la nullité pour défaut de caractère distinctif des marques (...) Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte tant de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1964 que des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle que la marque est un signe servant à distinguer des produits ou services et que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés et par rapport à la perception qu'en a le public auquel cette marque est destinée ; qu'après avoir rappelé que, pour être distinctif, un signe, même s'il n'est ni nécessaire, ni générique, ni usuel, ni descriptif, doit conduire le public pertinent à penser que les produits ou services en cause proviennent d'une entreprise déterminée, l'arrêt, tant par motifs propres qu'adoptés, relève, d'abord, que seuls sont concernés les produits visés dans l'enregistrement des marques et « listes » par la société Paris Wear Diffusion, qui, vendus dans le cadre de son activité, ressortissent au commerce touristique, et en déduit que le public pertinent est constitué des touristes d'attention moyenne en quête de l'achat de souvenirs afin de conserver une trace de leur passage à Paris ; qu'il relève, ensuite, que le contenu sémantique des deux signes complexes litigieux appréhendés dans leur ensemble, en ce qu'il véhicule un message d'attachement à une ville particulière, conduira le consommateur à les percevoir comme des signes décoratifs dont il comprendra le sens, quelle que soit sa langue, et non pas comme des marques lui garantissant que les produits sur lesquels ils sont apposés sont fabriqués et commercialisés par la société France Trading, licenciée de M. X..., quand bien même seraient-ils apposés sur les étiquettes ; que par ces constatations et appréciations faisant ressortir que la fonction d'identification d'origine des marques n'était pas remplie pour les produits en cause (...) la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a également justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi ;



**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – 13 JANVIER 2015, LOZOWSKA C/  
POLOGNE**

**MOTS CLEFS : liberté d'expression – ingérence – but légitime poursuivi – réputation d'autrui – information – diffamation calomnieuse – société démocratique – protection des droits**

*La Cour de Justice de l'Union européenne a appliqué sa jurisprudence concernant les limites possibles à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les faits de l'arrêt rendu par la Cour concernaient une journaliste condamnée pour diffamation calomnieuse envers une magistrate alors même que cette journaliste estimait n'avoir fait que l'usage de son droit à la liberté d'expression.*

**FAITS :** Une journaliste polonaise a publié plusieurs articles concernant l'actualité judiciaire de sa région et notamment un article sur la magistrate B.L, en mettant en évidence l'existence potentielle de liens entre un réseau mafieux et cette juge.

Le gouvernement polonais affirmait que l'ingérence réalisée dans le droit de la journaliste à la liberté d'expression poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui. La journaliste soutenait au contraire que sa condamnation ne répondait pas à un besoin impérieux dans une société démocratique.

**PROCÉDURE :** Madame B.L a porté plainte contre la journaliste en Pologne, pour diffamation calomnieuse. Un jugement polonais de 2008 a reconnu la journaliste coupable des faits qui lui étaient reprochés, cette dernière s'est par la suite tournée vers la Cour de justice de l'Union européenne en dernier recours.

**PROBLÈME DE DROIT :** Un Etat peut-il faire ingérence dans le droit d'un de ses ressortissants à la liberté d'expression afin de protéger la réputation d'autrui ?

**SOLUTION :** La Cour estime que la condamnation de la requérante et la peine qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi. Elle considère que les autorités nationales pouvaient raisonnablement tenir cette ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits d'autrui. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.





**NOTE :**

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme affirme dans son premier alinéa que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ce droit inclut « la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

Or dans cette affaire opposant une journaliste polonaise au Gouvernement polonais, la Cour de justice de l'Union européenne a dû vérifier si une atteinte n'avait pas été portée au droit à la liberté d'expression de la journaliste Madame L. Cette dernière avait en effet été condamnée pour diffamation calomnieuse, condamnation qu'elle contestait vivement, tout en considérant que la Pologne avait effectué une ingérence dans son droit.

**Le rappel par la Cour de justice du caractère fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique**

La Cour a précisé que son rôle était simplement de rechercher si la Pologne, l'Etat défendeur en l'espèce, avait effectué l'ingérence litigieuse de bonne foi et de manière proportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

La Cour affirme que la requérante avait en effet le droit d'alerter le public sur la conduite irrégulière d'un membre de la Justice. Toutefois, tout exercice d'une liberté suppose des conditions. La liberté d'expression est subordonnée à la condition que la journaliste agisse de bonne foi, en fournissant des informations exactes, dignes de crédit et en respectant la déontologie journalistique.

Les propos litigieux portaient par ailleurs sur des questions d'intérêt général puisqu'en abordant le sujet de l'attitude des magistrats, la presse a contribué « au débat sur le fonctionnement de la justice et la moralité de ceux qui en sont les garants ». Ce débat était nécessaire selon la Cour.

La liberté d'expression est ainsi fondamentale dans toute société démocratique, notamment pour lancer de tels débats et pour informer le public afin de l'amener à réfléchir par lui-même. Cependant, la Cour en s'appuyant sur sa jurisprudence concernant l'article 10 de la Convention, reconnaît qu'une ingérence dans la liberté d'expression n'est possible que si elle est proportionnée au but légitime poursuivi.

Toute la difficulté pour la Cour était alors de trouver un équilibre entre la protection de la liberté d'expression et la protection du droit à la réputation des personnes mises en cause.

**Une limite légitime à la liberté d'expression en cas d'atteinte à la réputation d'autrui**

L'ingérence dans la liberté d'expression de la journaliste était d'une part prévue par la loi polonaise, d'autre part, elle poursuivait un but légitime à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, en l'espèce de la magistrature.

Toutefois cette ingérence était-elle nécessaire dans une société démocratique ?

La Cour a considéré qu'elle l'était en affirmant que l'article 10 de la Convention ne garantissait pas une liberté d'expression « sans limites » même si la presse aborde une question d'intérêt général.

Tout jugement de valeur effectué par une journaliste doit se fonder sur « une base factuelle suffisante », or selon la Cour, ce n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, les propos tenus par la journaliste dans son article étaient abusifs. Des propos considérés comme « abusifs », parce que non fondés sur des faits avérés suffisants, font obstacle à l'application de la liberté d'expression pour exonérer la journaliste.

Clara Alcolea

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRÊT :**

**AFFAIRE ŁOZOWSKA c. POLOGNE**

(Requête no [62716/09](#))

STRASBOURG

13 janvier 2015

[...]

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

51. La requérante se plaint que sa condamnation a violé son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

[...]

52. Le Gouvernement combat cette thèse.

**A. Sur la recevabilité**

53. La Cour constate que le présent grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

**B. Sur le fond**

1. *Arguments des parties*

**a) le Gouvernement**

54. Le Gouvernement admet que la condamnation litigieuse a constitué une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression. Toutefois, il expose qu'il s'agit d'une ingérence prévue par la loi, à savoir l'article 212 § 2 du CP, et poursuivant un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui – en l'occurrence, celle de B.L.

[...]

89. S'il est vrai que la requérante avait le droit d'alerter le public sur la conduite irrégulière d'un membre de la justice, et de contribuer ainsi à la libre discussion publique de problèmes d'intérêt général, en l'absence de base factuelle suffisamment tangible elle aurait pu s'exprimer sans employer les mots incriminés (*Backes c. Luxembourg*, no [24261/05](#), § 49, 8 juillet 2008). Compte tenu de leur teneur, la Cour n'estime pas qu'on puisse voir dans les propos de la requérante l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique (*Dalban c. Roumanie* [GC], no [28114/05](#), § 49, 28 septembre 1999).

90. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour est d'avis que la requérante n'a pas agi conformément aux exigences de l'éthique professionnelle et de la bonne foi. Dès lors, elle considère que la condamnation de la requérante pour l'atteinte portée à la réputation de B.L.

reposait sur des motifs « pertinents et suffisants ».

91. La Cour rappelle ensuite que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, précité, § 111, et *Brunet-Lecomte et autres c. France*, no [42117/04](#), § 51, 5 février 2009).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,



1. *Déclare* la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;  
Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 janvier 2015, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.



**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - RENVOI PRÉJUDICIEL, 15 JANVIER 2015, N°C-573/13, AIR BERLIN PLC & Co. LUFTVERKERHS C/ BUNDESVERBAND DER VERBRAUCHERZENTRALEN UND VERBRAUCHERVERBÄNDE**

**MOTS CLEFS : e-commerce – réservation en ligne – achat en ligne – transparence des prix – transport aérien – droit de la consommation – droit du commerce électronique – règlement (CE) n°1008/2008**

*Selon la Cour de justice de l'Union européenne, les compagnies aériennes qui proposent un service de réservation en ligne, ont l'obligation d'afficher le prix final à payer par passager pour les vols au départ d'un aéroport de l'Union européenne. Le prix définitif doit toujours être indiqué et cela avant même le début de la procédure de réservation en ligne. Cette obligation vaut pour chaque service aérien dont le tarif est affiché sur le site.*

**FAITS :** Sur le site de réservation en ligne de la compagnie aérienne Air Berlin, la table des tarifs des services aériens affichait des prix hors taxes et sans le supplément carburant. Le prix complet n'était visible qu'une fois un vol sélectionné. L'Union fédérale allemande des centrales et des associations de consommateurs reprochent alors à la compagnie aérienne une mauvaise indication des prix tel que cela est conçu par le règlement européen n° [1008/2008](#) du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens au sein de l'Union européenne.

**PROCÉDURE :** L'Union fédérale allemande agit sur le fondement du règlement afin de faire cesser la pratique de la compagnie aérienne. Sa demande est accueillie par les deux premières instances juridiques allemandes et Air Berlin saisit la Cour fédérale de justice allemande (le Bundesgerichtshof) en dernière instance. Cette dernière interroge alors la CJUE quant à l'interprétation du règlement européen litigieux.

**PROBLÈME DE DROIT :** Deux questions principales sont posées à la Cour sur le sens de l'article 23 paragraphe 1 du règlement n°1008/2008. D'abord, dans un système de réservation en ligne, le prix définitif doit-il être affiché lors de la première indication. De plus, le prix définitif doit-il être précisé uniquement pour le service sélectionné par le client ?

**SOLUTION :** Pour la CJUE, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé lors de chaque indication des prix des services aériens, y compris lors de leur première indication. De plus, le prix définitif à payer doit être précisé non seulement pour le service aérien sélectionné par le client, mais également pour chaque service aérien dont le tarif est affiché. A noter que le prix total comprend non seulement celui du billet, mais aussi les taxes et les éventuelles surcharges.



**NOTE :**

La CJUE rend ici un arrêt important en matière de réservation en ligne de services aériens. Il s'agit d'avantage d'un rappel à l'ordre pour les compagnies aériennes car la décision de la Cour n'a rien de surprenante au regard de sa jurisprudence et du règlement européen relatif à l'exploitation des services aérien.

**Obligation générale de transparence du prix des services aériens**

Dans cet arrêt, la Cour a raisonné en deux temps. D'abord, elle indique que dans le cadre de réservation électronique de services aériens, le tarif qui est affiché doit préciser, dès le début, (donc avant même tout commencement de procédure de réservation) le prix définitif à payer par le passager. Il s'agit là d'une première obligation. Mais la Cour indique aussi que l'affichage du tarif définitif doit concerner aussi bien le service sélectionné par le consommateur que les autres services qui eux, ne sont pas forcément sélectionnés. Le règlement de 2008 prévoit ainsi à l'article 23 que le prix définitif doit être indiqué « à tout moment ». Pour la Cour, il en découle que l'indication de ce prix doit être affiché dès la première connexion, sans faire de distinction entre les différentes étapes du contrat. La Cour souligne dans son argumentation que cette obligation doit permettre au consommateur de pouvoir comparer les prix entre les différents transporteurs aériens. Ainsi, l'obligation d'indiquer le prix définitif pour chaque vol (et non pas seulement pour le vol sélectionné) a pour objectif de comparer de façon effective les prix pour les mêmes types de services. Cette nécessité découle en fait aussi directement de l'article 23 du règlement européen de 2008. Il s'agit là d'un objectif général de transparence des prix des services aériens comme le souligne la Cour. Cependant, l'obligation de transparence du prix concerne seulement les services aériens au départ d'un aéroport de l'Union européenne. Pour les services aériens au départ de pays tiers et à destination de l'Union européenne, il n'y a qu'un encouragement fait à l'égard des

transporteurs aériens à indiquer le prix définitif de leurs services. Il y a donc une véritable restriction quant à la portée de cette obligation. Pourtant, il faut tout de même constater que cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une volonté européenne de protéger le consommateur et notamment en ce qui concerne la vente en ligne. La transparence du prix relève ici d'une volonté de renforcer les informations précontractuelles au bénéfice du consommateur.

**Information et protection du consommateur européen dans le cadre de la vente en ligne**

Le fait que le prix définitif doit être indiqué « à tout moment » constitue en fait une information précontractuelle qui bénéficie au consommateur. Ce genre d'information a pour effet de prévenir et d'éviter au consommateur « une mauvaise surprise » ; ce qui en réalité est encore assez fréquent en matière de vente en ligne. Mais cette protection vise aussi à établir un lien de confiance et de transparence entre l'acheteur et le vendeur et par là à encourager les consommateurs européens à faire des achats électroniques. Il s'agit d'une politique européenne qui ne concerne pas seulement les services aériens mais plus généralement toutes les ventes à distance. Dans le cadre général des systèmes de ventes électroniques, ces obligations ont largement été renforcées par la directive européenne de 2011 sur le droit des consommateurs et dans sa transposition en droit français avec la loi Hamon du 17 mars 2014. Dans le même état d'esprit, la directive 2008 concernant les services aériens est censée garantir un marché du transport aérien compétitif, des services de qualité et des tarifs plus transparents. *In fine*, la protection du consommateur européen est au cœur ici de l'arrêt en l'espèce.

Myriam KITAR

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRÊT :**

CJUE (5<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2015, aff. C-573/13, Air Berlin c/ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände

Dans l'affaire C-573/13,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 18 septembre 2013, parvenue à la Cour le 12 novembre 2013.

[...]

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293, p. 3).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG (ci-après «Air Berlin»), un transporteur aérien, au Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e. V. (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs, ci-après le «Bundesverband») au sujet du mode de présentation des tarifs des passagers dans le cadre du système de réservation électronique d'Air Berlin.

[...]

19. Eu égard à ce qui précède, le Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008 en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé lors de la première indication du prix des services aériens?

2) Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008 en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé uniquement pour le service aérien sélectionné par le client ou bien également pour tout autre service aérien affiché?»

[...]

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit:

1) L'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique tel que celui en cause au principal, le prix définitif à payer doit être précisé lors de chaque indication des prix des services aériens, y compris lors de leur première indication.

2) L'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique tel que celui en cause au



principal, le prix définitif à payer doit être précisé non seulement pour le service aérien sélectionné par le client, mais également pour chaque service aérien dont le tarif est affiché.



**MOTS CLEFS : Bases de données – Protection juridique – Droit d'auteur – Droit sui generis – Conditions générales d'utilisation – Site internet**

*La base de données est considérée par le droit français, ainsi que par le droit européen comme une oeuvre de l'esprit qui, sous couvert d'être originale, est protégeable par le droit d'auteur. Lorsqu'elles résultent d'un investissement substantiel de la part de son producteur, les bases de données sont protégées également au titre du droit sui generis du producteur. La question qui se pose alors est de savoir quelle protection accorder à une base de données qui ne rentre ni dans le champ de protection du droit d'auteur, ni dans celui du droit sui generis.*

**FAITS :** La société néerlandaise PR Aviation exploite un site Internet sur lequel les consommateurs peuvent faire des recherches dans des données de vol de compagnies aériennes à bas coût et comparer les prix. Le site offre la possibilité de réserver un vol en contrepartie du paiement d'une commission à PR Aviation. La société obtient les données nécessaires pour répondre à une recherche individuelle à partir d'un recueil de données couplé au site Internet de Ryanair. Or, PR Aviation a accepté les termes des conditions générales d'utilisation du site qui interdisent l'usage de système d'extraction automatisée de données ou de capture d'écran pour un usage commercial par un tiers, sauf à conclure une licence.

**PROCÉDURE :** Le tribunal d'Utrecht, par un jugement du 28 juillet 2010 a rejeté la demande de la part de Ryanair de condamnation de PR Aviation dans la mesure où celle-ci était fondée sur la violation de la directive 96/9 et de la loi sur les bases de données. En revanche, elle a accueilli cette demande fondée sur l'Aw et a condamné PR Aviation à s'abstenir de toute violation des droits d'auteur de Ryanair sur ses données de vol. PR Aviation a interjeté appel de ce jugement, et par un arrêt du 13 mars 2012, la cour d'appel d'Amsterdam a annulé le jugement estimant que PR Aviation n'avait pas violé les droits de Ryanair étant donné que son comportement correspondait à une utilisation normale et donc légitime du site Internet de Ryanair. Ce dernier a formé un pourvoi devant la Cour suprême des Pays-Bas. La Cour suprême des Pays-Bas a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) une question préjudicielle.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question est de savoir si l'effet de la directive 96/0 s'étend t-il également aux bases de données en ligne qui ne sont pas protégées, sur la base de cette directive, par le droit d'auteur et par un droit sui generis, et ce en ce sens que la liberté d'utiliser de telles bases de données ne peut pas être limitée contractuellement ?

**SOLUTION :** La CJUE a répondu à la négative considérant que la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.





**NOTE :**

La base de données est définie par la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 comme un « recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout moyen. »

***Une protection juridique inopérante***

Les bases de données sont le résultat d'un effort intellectuel et, souvent, d'un investissement important de la part de leurs auteurs. Il est donc légitime de leur offrir une protection juridique adaptée. En tant qu'actif immatériel de l'entreprise, elle est protégée au titre du droit sui generis du producteur lorsqu'elle résulte d'un investissement substantiel de la part de ce dernier. En tant qu'oeuvre de l'esprit, elle est protégeable par le droit d'auteur. Cependant, la CJUE dans un arrêt du 1er mars 2012, « Football Dataco » a précisé que l'originalité se recherche dans la structure de la base et non dans les éléments qui la constituent. En l'espèce, le recueil de données de Ryanair en cause constitue une base de données mais d'après les juridictions néerlandaises elle ne peut bénéficier, ni de la protection du droit d'auteur faute d'originalité, ni du droit sui generis faute d'apport substantiel de la part de son auteur. Par conséquent, la base de données de Ryanair ne peut bénéficier de la protection juridique offerte par la directive européenne de 1996.

Le fait que la base de données de Ryanair n'entre pas dans le champ de protection de la directive européenne induit qu'elle ne peut bénéficier d'une protection que sur le fondement du droit national applicable. Il résulte de ce constat que PR Aviation ne peut donc pas invoquer les droits en faveur des utilisateurs légitimes prévus par la directive. En effet, le site de comparateur de prix arguait que la directive, tout comme la loi néerlandaise ne considèrent pas comme une violation du droit d'auteur, la reproduction faite par l'utilisateur légitime du recueil qui est nécessaire pour obtenir l'accès au recueil

de données et en faire une utilisation normale.

***L'affirmation d'une nouvelle possibilité de protection***

La CJUE a déduit de toutes ces constatations que puisque la directive de 1996 ne peut s'appliquer à la base de données de Ryanair, rien n'interdit à son créateur d'établir des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

Mais ce n'est pas la première fois que Ryanair contre-attaque un site de comparateur de prix. En effet, dans un arrêt du 23 mars 2012, la compagnie aérienne low-cost reprochait déjà au site Internet Opodo d'utiliser ses données de vols en violation de ses conditions générales d'utilisation. Mais la Cour d'appel de Paris avait alors jugé qu'en l'absence de relations contractuelles, ces dernières n'étaient pas opposables à un tiers. La cour avait conclu qu'étant donné que l'internaute qui effectuait une réservation depuis Opodo se retrouvait renvoyé sur Ryanair.com, les conditions générales ne s'appliquaient donc qu'à l'internaute qui allait conclure un contrat de transport aérien avec la compagnie aérienne. Le comparateur de prix, n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, restait un tiers au contrat de réservation de billet, et donc Ryanair ne pouvait lui imposer ces conditions générales. Ainsi, avec cette nouvelle décision, la CJUE donne raison à Ryanair et lui permet de protéger sa base de données, non protégeable par la directive de 1996, par ses conditions générales d'utilisation qui sont directement opposables au site de comparateur de prix.

Par cette décision, la CJUE permet à Ryanair de ne pas être comparée aux autres compagnies low cost. Il est donc permis de penser que si les nombreux sites Internet de comparateur de prix de vols aériens ne tiennent pas compte de cette nouvelle décision, ils risquent de s'exposer aux foudres de Ryanair.



Eloïse Florent

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRÊT :**

*CJUE, 2ème cham., 15 janvier 2015, C-30/14, Ryanair Ltd / PR Aviation BV*

[...]

**Le litige au principal et la question préjudicielle**

PR Aviation exploite un site Internet sur lequel les consommateurs peuvent faire des recherches dans des données de vol de compagnies aériennes à bas coût, comparer les prix et, moyennant le paiement d'une commission, réserver un vol. Elle obtient les données nécessaires pour répondre à une recherche individuelle, par la voie automatisée, notamment à partir d'un recueil de données couplé au site Internet de Ryanair, également accessible aux consommateurs.

L'accès audit site Internet présuppose que le visiteur de ce site accepte l'application des conditions générales de Ryanair en cochant une case à cet effet.

[...]

**Sur la question préjudicielle**

Par sa question, qui repose sur la prémisse selon laquelle le recueil de données de Ryanair en cause au principal constitue une base de données, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 96/9, qui n'est toutefois protégée ni par le droit d'auteur, en vertu du chapitre II de cette directive, ni par le droit sui generis en vertu du chapitre III de ladite directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, celle-ci demande, en substance, si la directive 96/9 doit être interprétée en ce que, compte tenu de l'application combinée des articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de cette directive, la liberté d'utiliser une telle base de données ne peut pas être contractuellement limitée.

[...]

S'agissant, en revanche, d'une base de données à laquelle la directive 96/9 n'est pas applicable, son créateur ne bénéficie pas du régime de protection juridique institué par cette directive, si bien qu'il ne peut revendiquer une protection de sa base de données que sur le fondement du droit national applicable.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que la directive 96/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

**Sur les dépens**

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux des dites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

**La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 3 ÈME CHAMBRE, 1ÈRE SECTION, ORACLE CORPORATION ET**

**ORACLE FRANCE C/AFPA ET SOPRA GROUP**

**MOTS CLEFS : Contrefaçon – droit d’ auteur – distribution – licence d’utilisation – abus de droit- marché public**

*Oracle société californienne d’ édition de logiciel est en conflit avec l’ Association nationale pour la formation professionnelle des adultes sur l’ utilisation d’ un de ses logiciels. Découvert à la suite d’ un audit mené par la société auprès de l’ AFPA, cette action est concomitante à la remise en jeu du marché public, via la procédure d’ appel d’ offre auquel Oracle est partie prenante. Entamé puis mis en suspend durant la procédure d’ appel d’ offre, dont Oracle ne remportera pas le contrat. L’ audit est l’ élément déclencheur du litige qui finira par être porté devant le juge du fond pour contrefaçon.*

**FAITS :** Oracle Corporation et ses filiales, développeurs et distributeurs de progiciels à destination des entreprises dont E-Business suite. L’ Association Nationale pour la formation Professionnelle des Adultes dite AFPA s’ est vu fournir après appel d’ offres par la société Sopra Group, des progiciels de gestion comptable et financière et de prestations associées d’ intégration, formation et maintenance. Sopra Group habilité par contrat par Oracle a fourni la solution E-Business. La fin du marché entre l’ AFPA et Sopra Groupe amène ce dernier à se retirer au profit d’ Oracle qui reprend l’ intégralité des contrats souscrits par l’ AFPA. Après Audit, la société Oracle remarque que 885 licence son logiciel Purchasing ont été utilisé par l’ AFPA sans avoir acquis son elle les droits, car faisant partie d’ une autre gamme de logiciel

**PROCÉDURE :** Après deux années de négociations infructueuses, les sociétés Oracle Corporation, Oracle International Corporation et Oracle France, ont assigné le 21 mars 2012 l’ Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes en contrefaçon pour utilisation non autorisée de son logiciel Purchasing. L’ AFPA a appelé en garantie la société Sopra Group afin de faire jouer sa Garantie contractuelle

**PROBLÈME DE DROIT :** L’ utilisation par l’ association sans droit acquis d’ un progiciel fourni par la société Oracle et distribué via mandataire agréée constitue t-il un acte de contrefaçon entraînant une réparation pour le dommage causé?

**SOLUTION :** Le Tribunal de Grande instance déboute le demandeur de ses prétentions, car pour lui, il ne s’ agit pas d’ un litige portant sur une contrefaçon. Il est énoncé qu’ « il n’ est à aucun moment soutenu que l’ AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société Sopra Group, ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d’ utilisateurs ». Excluant la contrefaçon le tribunal porte son attention sur le périmètre d’ exécution du contrat afin de déterminer s’ il y a une bonne ou mauvaise exécution du contrat. Le tribunal retient la bonne foi de l’ AFPA au motif en déterminant que parmi les progiciels préparés et livrés à son mandataire par la société Oracle figurait le logiciel Purchasing au titre de quoi les juges retiennent qu’ « il convient de dire que les sociétés Oracle entretiennent un doute et une confusion sur ce qu’ est réellement ce logiciel ».

**NOTE :**

*Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.* Cette maxime peut résumer la pensée du juge quand au litige qui lui est soumis dans cette affaire. Il est ici question de savoir l'utilisation du Progiciel Purchasing par l' AFPA, fourni par la société Oracle à son mandataire à la société Sopra Group constitue t-il un acte contrefaisant. La contrefaçon est une atteinte au droit exclusif de l'auteur. Sanctionné au titre de l' article L.335-3 du CPI, toute reproduction non autorisée, distribution, sans accord préalable, sans autorisation des ayant droits est sanctionné au titre du délit contrefaçon pour violation du droit d' auteur. Parmi les droits accordé à l' auteur d' une œuvre logicielle figure le droit de reproduction protégé au titre de l' article L122-6 du CPI. C' est sur ce terrain que la société Oracle choisi d' introduire une requête sur le fondement du droit d' auteur attaché aux logiciels pour lesquels l' AFPA n' aurait pas acquis les droits d' utilisations. Les droits d' utilisation étant généralement déterminé dans le cadre d' un contrat de licence. L' AFPA répond quant à elle en se positionnant sur terrain de l' exécution du contrat. Le litige n' ayant pas le même fondement pour les parties, le juge se doit alors de trancher la question de la qualification applicable aux faits.

***La nécessaire requalification juridique : Le juge dit le droit***

Comme l' exprimait le doyen Motulsky le droit est l' apanage du juge, il est censé le connaître. Ainsi la prééminence du juge consacré à l' article article 12 du code de procédure civil infère que ce dernier à l' obligation de rechercher la bonne règle de droit et l' appliquer. Le juge peut être amené à vérifier l' applicabilité de la règle invoquée en faisant droit à la demande si les conditions d' application de la règle sont réunies et la rejette dans le cas inverse. En l' espèce le TGI de Paris choisi d' écarter la qualification juridique du délit de contrefaçon il n' est pas fait allusion par le demandeur d' un quelconque élément constitutif du délit de contrefaçon. Comme il est énoncé dans les motivations du jugement, « il n' est à aucun moment soutenu que l' AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou aurait implanté seul un logiciel non fourni par la société Sopra Group ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d' utilisateurs ». Le marché public remporté par la société Sopra Group ayant pour objet la fourniture de logiciels de gestion comptable et financière. Oracle a livré la solution E-Business suite à son mandataire par ce fait remplissant l' objet du contrat. Le grief objet du litige est d' inclure ou non la le logiciel Purchasing comme faisant partie d' un des éléments objet du contrat.

***La mauvaise exécution du contrat : L' auteur est le maître***

La prétention d' Oracle est faire reconnaître l' utilisation par l' AFPA du logiciel pré-cité comme indu afin d' obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé à ce titre. Toutefois le raisonnement de l' éditeur n' est pas suivi par le tribunal, au motif que ce dernier, entretient un doute dès lors qu' en réponse à la commande effectué par la Société Sopra Group, ce dernier y inclut dans la suite fourni. Ce afin de répondre aux besoins de la commande. Ayant procédé de son propre chef il s' en déduit que l' inclusion à son mandataire du logiciel Purchasing, il en fait un objet du contrat. les juges de première instance concluent alors à une absence de faute de l' AFPA. Élément notable, lors d' un premier audit daté de 2005 l' utilisation du logiciel objet du litige a été remarqué sans qu' il en soit pour Autant fait grief à l' AFPA. L' action introduite l' éditeur de logiciel américain s' entend plutôt comme des représailles. Oracle coutumière des techniques de pressions précédant le renouvellement d' un marché n' hésite pas à utiliser l' audit comme arme pour servir

ses intérêts financiers. Cette pratique est constitutive d' un abus de droit relevé par les juges du fond sans pour autant avoir donné lieu à dédommagement faute de préjudice établi par les défendeurs.

**FIAWOO Koffi**

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

**ARRÊT :**

Les sociétés Oracle forment leur demande principale de contrefaçon sur le fondement du droit d'auteur attaché aux logiciels pour lesquels l'AFPA n'aurait pas acquis les droits d'exploitation. [...] sur la qualification applicable aux faits

La société AFPA répond sur le terrain de l'exécution du contrat ayant lié les deux parties en indiquant d'une part que le logiciel Purchasing était inclus dans la suite logicielle objet du contrat et d'autre part que si tel n'est pas le cas, le contrat a été exécuté de bonne foi puisque le logiciel purchasing a été implanté par la société Sopra, alors mandataire des sociétés Oracle. Les deux qualifications étant antinomiques, il convient de restituer la bonne qualification au litige conformément à l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que le juge "doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

[...] Il n'est à aucun moment soutenu que l'AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société Sopra GROUP, ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d'utilisateurs. En conséquence, le litige soumis au tribunal n'est pas un litige de contrefaçon mais bien un litige portant sur le périmètre du contrat et sur sa bonne ou sa mauvaise exécution. Or la sanction d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat par l'une des parties relève de la seule responsabilité contractuelle de sorte que la qualification retenue par les sociétés demanderesse ne sera pas retenue et que le tribunal jugera ce litige au regard des seules règles du code civil sur l'exécution des contrats.

[...]

La commande précisait : « CDE DE LICENCES Oracle FINANCIALS PLUS SUPPORT CONFORME A VOTRE OFFRE REF : SPU/1102/004BIJPG DU 25/03/2002 ». Dans le cadre de cette commande, les sociétés Oracle reconnaissent dans leurs écritures que quatre CD dont un CD contenant le pack « Oracle Applications/ E-Business Suite II i » ont été livrés à Sopra en vue de l'installation des logiciels commandés chez l'AFPA, que ce CD contenait notamment le logiciel Financials et le logiciel Purchasing. Ce faisant, il convient de constater que les sociétés Oracle et donc la société Oracle France savent depuis la commande passée par la société Sopra Group soit depuis le 26 avril 2002 que le contrat conclu avec l'AFPA comprend la suite purchasing puisqu'elles ont pris le soin de l'intégrer dans le CD permettant l'installation des logiciels. [...] En effet, soit ce logiciel Purchasing est inclus dans la suite Financials et il entre dans le périmètre du contrat sans même qu'il soit nécessaire de l'identifier et il n'existe aucune inexécution du contrat ; soit il n'entre pas dans la suite logicielle Financials mais les sociétés Oracle l'ont elles-mêmes inclus dans les logiciels à installer pour répondre aux spécifications du bon de commande et elles ont donc admis que les spécifications de l'appel d'offres incluaient l'inclusion de ce logiciel dans la suite Financials et entraient dans le périmètre du contrat. En conséquence, l'AFPA exploite le logiciel Purchasing sans aucune faute puisqu'il a été inclus dans les CD préparés par les sociétés Oracle elles-mêmes qui ont donc toujours compris et admis que le contrat incluait l'exploitation de ce logiciel. [...]

**DECISION**

Le tribunal[...]Dit que la règle applicable au litige opposant les sociétés Oracle d'une part et l'AFPA et la société Sopra Group d'autre part est celle de la responsabilité contractuelle.[...]En conséquence, Déclare la société Oracle Corporation et la société Oracle International Corporation irrecevables et mal fondées en leurs demandes formées à l'encontre de l'AFPA. Condamne solidairement les



sociétés Oracle Corporation, Oracle International Corporation et Oracle France  
aux entiers dépens